

AR PREFECTURE

082-218299137-20210406-21_011-DE
Regu le 12/04/2021

Département de TARN ET GARONNE
Arrondissement de CASTELSARRASIN
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE
Commune de BEAUMONT DE LOMAGNE
B.P. N° 39
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Tél. 05-63-02-32-52
Télécopie 05-63-02-43-01

SEANCE DU
06 AVRIL 2021

VOTES

Membres en exercice	: 27
Quorum	: 08
Loi 2020-1379 du 14/11/2020	
Présents	: 20
Suffrages exprimés	: 22
Pour	: 22
Contre	: 00
Abstentions	: 00

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le 06 AVRIL, à 18 HEURES, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la **COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE** s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Mûriers, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire**.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :
29 MARS 2021

ETAIENT PRESENTS : DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, ARQUIE David, MONTIEL Marc, MEESSEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, PUJOL Aurélie, MARROU Stéphane, BIGOU-MARTI-TURULL Béatrice, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, PERRAULT Romain, LE JONCOUR Eléonore, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian,

PROCURATIONS : ROUX Pascale à FRESQUET Céline, TOUSSAINT Bertrand à PERRAULT Romain, PUEYO Séverine à DIANA Corinne, FOURNIOLS Gilbert à TONIN Jacqueline, WYBIERALA Michel à LE JONCOUR Eléonore, MARSAGLIA Alex à MAILFERT Christian

ETAIENT ABSENTS : AUIDU-BENALI Sandrine

Secrétaire de séance : MARROU Stéphane

Mmes TONIN, LE JONCOUR, Mrs WYBIERALA, FOURNIOLS ne participent pas au vote.

21-011 : COMPTE DE GESTION 2020 DU TRESORIER PRINCIPAL POUR LA COMMUNE DE BEAUMONT DE LOMAGNE

Rapporteur : Madame GUENOUIN Cristèle, Directrice Générale des services

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par le Trésorier Municipal à la clôture de l'exercice.

Monsieur le Président le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au Conseil Municipal en même temps que le compte administratif.

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le compte de gestion 2020 de la Commune de Beaumont de Lomagne, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

AR PREFECTURE
092-218299137-20210406-21_013-DE
Reçu le 12/04/2021

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 07 avril 2021

Le maire,

Jean-Luc DEPRINCE



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

01	01
02	02
03	03
04	04
05	05
06	06
07	07
08	08
09	09
10	10
11	11
12	12
13	13
14	14
15	15
16	16
17	17
18	18
19	19
20	20
21	21
22	22
23	23
24	24
25	25
26	26
27	27
28	28
29	29
30	30
31	31
32	32
33	33
34	34
35	35
36	36
37	37
38	38
39	39
40	40
41	41
42	42
43	43
44	44
45	45
46	46
47	47
48	48
49	49
50	50
51	51
52	52
53	53
54	54
55	55
56	56
57	57
58	58
59	59
60	60
61	61
62	62
63	63
64	64
65	65
66	66
67	67
68	68
69	69
70	70
71	71
72	72
73	73
74	74
75	75
76	76
77	77
78	78
79	79
80	80
81	81
82	82
83	83
84	84
85	85
86	86
87	87
88	88
89	89
90	90
91	91
92	92
93	93
94	94
95	95
96	96
97	97
98	98
99	99
100	100

AR PREFECTURE

082-218299137-20210406-21_012-DE
Regu le 12/04/2021

Département de TARN ET GARONNE
Arrondissement de CASTELSARRASIN
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE
Commune de BEAUMONT DE LOMAGNE
B.P. N° 39
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Tél. 05-63-02-32-52
Télécopie 05-63-02-43-01

SEANCE DU
06 AVRIL 2021

VOTES

Membres en exercice	: 27
Quorum	: 08
Loi 2020-1379 du 14/11/2020	
Présents	: 20
Suffrages exprimés	: 26
Pour	: 26
Contre	: 00
Abstentions	: 00

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le 06 AVRIL, à 18 HEURES, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Mûriers, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, Maire.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :
29 MARS 2021.

ETAIENT PRESENTS : DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, ARQUE David, MONTIEL Marc, MEESSEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, PUJOL Aurélie, MARROU Stéphane, BIGOU-MARTI-TURULL Béatrice, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, PERRAULT Romain, LE JONCOUR Eléonore, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian,

PROCURATIONS : ROUX Pascale à FRESQUET Céline, TOUSSAINT Bertrand à PERRAULT Romain, PUEYO Séverine à DIANA Corinne, FOURNICLS Gilbert à TONIN Jacqueline, WYBIERALA Michel à LE JONCOUR Eléonore, MARSAGLIA Alex à MAILFERT Christian

ETAIENT ABSENTS : AUDU-BENALI Sandrine

Secrétaire de séance : MARROU Stéphane

21-012: COMPTE DE GESTION 2020 DU TRESORIER PRINCIPAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE BEAUMONT DE LOMAGNE

Rapporteur : Madame GUENOUN Cristèle, Directrice Générale des services

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par le Trésorier Municipal à la clôture de l'exercice.

Monsieur le Président le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au Conseil Municipal en même temps que le compte administratif.

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le compte de gestion 2020 de l'Assainissement de Beaumont de Lomagne, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

AR PREFECTURE
092-218299137-20210406-21_012-DE
Regu le 12/04/2021

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 07 avril 2021

Le maire,

Jean-Luc DEPRINCE



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

01	01
02	02
03	03
04	04
05	05
06	06
07	07
08	08
09	09
10	10
11	11
12	12
13	13
14	14
15	15
16	16
17	17
18	18
19	19
20	20
21	21
22	22
23	23
24	24
25	25
26	26
27	27
28	28
29	29
30	30
31	31
32	32
33	33
34	34
35	35
36	36
37	37
38	38
39	39
40	40
41	41
42	42
43	43
44	44
45	45
46	46
47	47
48	48
49	49
50	50
51	51
52	52
53	53
54	54
55	55
56	56
57	57
58	58
59	59
60	60
61	61
62	62
63	63
64	64
65	65
66	66
67	67
68	68
69	69
70	70
71	71
72	72
73	73
74	74
75	75
76	76
77	77
78	78
79	79
80	80
81	81
82	82
83	83
84	84
85	85
86	86
87	87
88	88
89	89
90	90
91	91
92	92
93	93
94	94
95	95
96	96
97	97
98	98
99	99
100	100

AR PREFECTURE

082-218299137-20210406-21_013-DE
Regu le 12/04/2021

Département de TARN ET GARONNE
Arrondissement de CASTELSARRASIN
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE
Commune de BEAUMONT DE LOMAGNE
B.P. N° 39
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Tél. 05-63-02-32-52
Télécopie 05-63-02-43-01

SEANCE DU
06 AVRIL 2021

VOTES

Membres en exercice	: 27
Quorum	: 08
Lai 2020-1379 du 14/11/2020	
Présents	: 20
Suffrages exprimés	: 22
Pour	: 22
Contre	: 00
Abstentions	: 00

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le 06 AVRIL, à 18 HEURES, le **CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE** s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Mûriers, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire.**

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :
29 MARS 2021

ETAIENT PRESENTS : DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, ARQUIE David, MONTIEL Marc, MEESSEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, PUJOL Aurélie, MARROU Stéphane, BIGOU-MARTI-TURULL Béatrice, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, PERRAULT Romain, LE JONCOUR Eléonore, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian,

PROCURATIONS : ROUX Pascale à FRESQUET Céline, TOUSSAINT Bertrand à PERRAULT Romain, PUEYO Séverine à DIANA Corinne, FOURNIOLS Gilbert à TONIN Jacqueline, WYBIERALA Michel à LE JONCOUR Eléonore, MARSAGLIA Alex à MAILFERT Christian

ETAIENT ABSENTS : AUDU-BENALI Sandrine

Secrétaire de séance : MARROU Stéphane

Mmes TONIN, LE JONCOUR, Mrs WYBIERALA, FOURNIOLS ne participent pas au vote.

21-013 : COMPTE DE GESTION 2020 DU TRESORIER PRINCIPAL POUR LE CINEMA DE BEAUMONT DE LOMAGNE

Rapporteur : Madame GUENOUIN Cristèle, Directrice Générale des services

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par le Trésorier Municipal à la clôture de l'exercice.

Monsieur le Président le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au Conseil Municipal en même temps que le compte administratif.

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le compte de gestion 2020 de Cinéma de Beaumont de Lomagne, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

AR PREFECTURE
092-218299137-20210406-21_013-DE
Regu le 12/04/2021

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 07 avril 2021

Le maire

Jean-Luc DEPRINCE



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

01	01
02	02
03	03
04	04
05	05
06	06
07	07
08	08
09	09
10	10
11	11
12	12
13	13
14	14
15	15
16	16
17	17
18	18
19	19
20	20
21	21
22	22
23	23
24	24
25	25
26	26
27	27
28	28
29	29
30	30
31	31
32	32
33	33
34	34
35	35
36	36
37	37
38	38
39	39
40	40
41	41
42	42
43	43
44	44
45	45
46	46
47	47
48	48
49	49
50	50
51	51
52	52
53	53
54	54
55	55
56	56
57	57
58	58
59	59
60	60
61	61
62	62
63	63
64	64
65	65
66	66
67	67
68	68
69	69
70	70
71	71
72	72
73	73
74	74
75	75
76	76
77	77
78	78
79	79
80	80
81	81
82	82
83	83
84	84
85	85
86	86
87	87
88	88
89	89
90	90
91	91
92	92
93	93
94	94
95	95
96	96
97	97
98	98
99	99
100	100

AR PREFECTURE

082-218299137-20210406-21_014-BF
Regu le 12/04/2021

Département de TARN ET GARONNE
Arrondissement de CASTELSARRASIN
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE
Commune de BEAUMONT DE LOMAGNE
B.P. N° 39
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Tél. 05-63-02-32-52
Télécopie 05-63-02-43-01

SEANCE DU
06 AVRIL 2021

VOTES

Membres en exercice	: 27
Quorum	: 08
Loi 2020-1379 du 14/11/2020	
Présents	: 20
Suffrages exprimés	: 22
Pour	: 22
Contre	: 00
Abstentions	: 00

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le 06 AVRIL, à 18 HEURES, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la **COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE** s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Mûriers, sous la présidence de Monsieur **Jean-Claude BONNEFOI**, Premier Adjoint.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :
29 MARS 2021

ETAIENT PRESENTS : DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, AJDU-BENALI Sandrine, ARQUEE David, MONTEIL Marc, MEESSEMAN Evelynne, ROBERT Jean, PERES Maryse, PUJOL Aurélie, MARROU Stéphane, BIGOU-MARTI-TURULL Béatrice, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, FERRAULT Romain, LE JONCOUR Eléonore, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian,

PROCURATIONS : ROLX Pascale à FRESQUET Céline, TOUSSAINT Bertrand à FERRAULT Romain, PUEYO Séverine à DIANA Corinne, FOURNOLS Gilbert à TONIN Jacqueline, WYBIERALA Michel à LE JONCOUR Eléonore, MARSAGLIA Alex à MAILFERT Christian

ETAIENT ABSENTS :

Secrétaire de séance : MARROU Stéphane

Mmes TONIN, LE JONCOUR, Mrs WYBIERALA, FOURNOLS ne participent pas au vote.

21-014 : COMPTE ADMINISTRATIF 2020 POUR LA COMMUNE DE BEAUMONT DE LOMAGNE

Rapporteur : Madame **GUENOUN Cristèle**, Directrice Générale des services

Le Maire s'étant retiré lors du vote, Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** le compte administratif de l'exercice 2020 de la Commune de Beaumont de Lomagne, et arrête ainsi les comptes :

INVESTISSEMENT

Dépenses	Prévu :	4 460 390.29 €
	Réalisé :	1 920 372.86 €
	Reste à réaliser	432 546.34 €
Recettes	Prévu :	4 460 390.29 €
	Réalisé :	2 103 647.47 €
	Reste à réaliser	1 486 873.89 €

FONCTIONNEMENT

Dépenses	Prévu :	4 379 658.00 €
	Réalisé :	4 265 302.66 €
Recettes	Prévu :	4 379 658.00 €
	Réalisé :	4 202 615.34 €

AR PREFECTURE
092-218290137-20210406-21_014-BF
Regu le 12/04/2021

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement : 183 274.61 €
Fonctionnement : -62 687.32 €
Résultat global : 120 587.29 €

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 07 avril 2021

Le Premier Adjoint,

Jean-Claude BONNEROT



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

AR PREFECTURE

092-218299137-20210406-21_015-8F
Regu le 12/04/2021

Département de TARN ET GARONNE
Arrondissement de CASTELSARRASIN
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE
Commune de BEAUMONT DE LOMAGNE
B.P. N° 39
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Tél. 05-63-02-32-52
Télécopie 05-63-02-43-01

SEANCE DU
06 AVRIL 2021

VOTES

Membres en exercice	: 27
Quorum	: 08
Loi 2020-1379 du 14/11/2020	
Présents	: 20
Suffrages exprimés	: 26
Pour	: 26
Contre	: 00
Abstentions	: 00

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le 06 AVRIL, à 18 HEURES, le **CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE** s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Mûriers, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BONNEFOI, Premier Adjoint.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :
29 MARS 2021

ETAIENT PRESENTS : DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, AJDU-BENALI Sandrine, ARQUIE David, MONTEIL Marc, MEESSEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, PUJOL Aurélie, MARROU Stéphane, BIGOU-MARTI-TURULL Béatrice, CÉAMA Corinne, BESSOU Sonia, FERRAULT Romain, LE JONCOUR Éléonore, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian,

PROCURATIONS : ROUX Pascale à FRESQUET Céline, TOUSSAINT Bertrand à FERRAULT Romain, PUEYO Séverine à DIANA Corinne, FOURNICLS Gilbert à TONIN Jacqueline, WYBIERALA Michel à LE JONCOUR Éléonore, MARSAGLIA Alex à MAILFERT Christian

ETAIENT ABSENTS :

Secrétaire de séance : MARROU Stéphane

21-015 : COMPTE ADMINISTRATIF 2020 POUR L'ASSAINISSEMENT DE BEAUMONT DE LOMAGNE

Rapporteur : Madame GUENOUN Cristèle, Directrice Générale des services

Le Maire s'étant retiré lors du vote, Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré :

- **ACCEPTÉ** le compte administratif de l'exercice 2020 de l'assainissement de Beaumont de Lomagne, et arrête ainsi les comptes :

INVESTISSEMENT

Dépenses	Prévu :	566 506.00 €
	Réalisé :	351 583.16 €
	Reste à réaliser :	40 934.58 €
Recettes	Prévu :	566 506.00 €
	Réalisé :	566 500.65 €
	Reste à réaliser :	24 206.00 €

FONCTIONNEMENT

Dépenses	Prévu :	703 335.00 €
	Réalisé :	324 116.57 €
Recettes	Prévu :	703 335.00 €
	Réalisé :	722 345.75 €

AR PREFECTURE

092-218290137-20210406-21_015-8F
Regu le 12/04/2021

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement : 214 917.49
Fonctionnement : 398 229.18
Résultat global : 613 146.67

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 07 avril 2021

Le Premier Adjoint

Jean-Claude BONNEFO



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

AR PREFECTURE

082-218299137-20210406-21_016-BF
Regu le 12/04/2021

Département de TARN ET GARONNE
Arrondissement de CASTELSARRASIN
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE
Commune de BEAUMONT DE LOMAGNE
B.P. N° 39
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Tél. 05-63-02-32-52
Télécopie 05-63-02-43-01

SEANCE DU
06 AVRIL 2021

VOTES

Membres en exercice	: 27
Quorum	: 08
Loi 2020-1379 du 14/11/2020	
Présents	: 20
Suffrages exprimés	: 22
Pour	: 22
Contre	: 00
Abstentions	: 00

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le 06 AVRIL, à 18 HEURES, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Mûriers, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BONNEFOI, Premier Adjoint.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :
29 MARS 2021

ETAIENT PRESENTS : DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, AUDU-BERVALI Sandrine, ARQUIE David, MONTIEL Marc, MEESEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, PLOOL Aurélie, MARROU Stéphane, BIGOU-MARTI-TURULL Béatrice, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, FERRAULT Romain, LE JONCOUR Eléonore, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian,

PROCURATIONS : ROUX Pascale à FRESQUET Céline, TOUSSAINT Bertrand à FERRAULT Romain, PUEYO Séverine à DIANA Corinne, FOURNIOLS Gilbert à TONIN Jacqueline, WYBIERALA Michel à LE JONCOUR Eléonore, MARSAGLIA Alex à MAILFERT Christian

ETAIENT ABSENTS :

Secrétaire de séance : MARROU Stéphane

Mmes TONIN, LE JONCOUR, Mrs WYBIERALA, FOURNIOLS ne participent pas au vote.

21-016 : COMPTE ADMINISTRATIF 2020 POUR LE CINEMA DE BEAUMONT DE LOMAGNE

Rapporteur : Madame GUENOUN Cristèle, Directrice Générale des services

Le Maire s'étant retiré lors du vote, Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** le compte administratif de l'exercice 2020 du cinéma de Beaumont de Lomagne, et arrête ainsi les comptes :

INVESTISSEMENT

Dépenses	Prévu :	0.00 €
	Réalisé :	0.00 €
	Reste à réaliser :	0.00 €
Recettes	Prévu :	0.00 €
	Réalisé :	0.00 €
	Reste à réaliser :	0.00 €

FONCTIONNEMENT

Dépenses	Prévu :	124 690.00 €
	Réalisé :	81 740.67 €
Recettes	Prévu :	124 690.00 €
	Réalisé :	96 033.94 €

AR PREFECTURE
092-218299137-20210406-21_016-BF
Regu le 12/04/2021

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement : 0.00 €
Fonctionnement : 14 293.27 €
Résultat global : 14 293.27 €

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 07 avril 2021

Le Premier Adjoint

Jean-Claude BOUAFIA



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

AR Prefecture

003-210200137-20210406-21_017-DE
Recu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

Département de TARN ET GARONNE
Arrondissement de CASTELSARRASIN
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE
Commune de BEAUMONT DE LOMAGNE
B.P. N° 39
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Tél. 05-63-02-32-52
Télécopie 05-63-02-43-01

SEANCE DU
06 AVRIL 2021

VOTES

Membres en exercice	: 27
Quorum	: 08
Loi 2020-1379 du 14/11/2020	
Présents	: 21
Suffrages exprimés	: 27
Pour	: 27
Contre	: 00
Abstentions	: 00

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le 06 AVRIL, à 18 HEURES, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Mûriers, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, Maire.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :
29 MARS 2021

ETAIENT PRESENTS : DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, AUDU-BENALI Sandrine, ARQUIE David, MONTTEL Marc, MEESSEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, PUJOL Aurélie, MARROU Stéphane, BIGOU-MARTI-TURLILL Béatrice, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, PERRAULT Romain, LE JONCOUR Eléonore, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian,

PROCURATIONS : ROUX Pascale à FRESQUET Céline, TOUSSAINT Bertrand à PERRAULT Romain, PUEYO Séverine à DIANA Corinne, FOURNIOLS Gilbert à TONIN Jacqueline, WYBIERALA Michel à LE JONCOUR Eléonore, MARSAGLIA Alex à MAILFERT Christian

ETAIENT ABSENTS :

Secrétaire de séance : MARROU Stéphane

21-017 : BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIIONS FONCIERES – EXERCICES 2020

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le maire expose au conseil municipal que les dispositions de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, que les assemblées délibérantes des communes de plus de 2.000 habitants, doivent débattre du bilan annuel de la politique foncière menée par la collectivité.

Il ajoute que ce bilan ainsi que le tableau des cessions et acquisitions seront annexés au compte administratif de l'exercice 2020.

Le conseil municipal doit prendre acte du bilan des cessions et des acquisitions réalisées au cours de l'exercice 2020.

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- **PREND ACTE** du bilan des cessions et des acquisitions foncières effectuées par la commune de Beaumont de Lomagne au cours de l'exercice 2020,

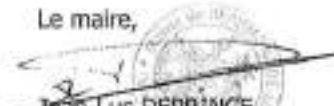
AR Prefecture

093-210200137-20210406-21_017-00
Reçu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

- **DIT** que ce bilan ainsi que le tableau des cessions et des acquisitions foncières seront annexés au compte administratif de l'exercice 2020.

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 07 avril 2021

Le maire,


Jean-Luc DEPRINCE

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.toulouse.fr.



AR Prefecture

093-210200137-20210406-21_0170-AR
RMCU le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 21-017 DU 06 AVRIL 2021

BILAN DES CESSIONS. – EXERCICE 2020

BUDGET	OPERATION	ACQUEREUR	REF CADASTRALE	DATE CONSEIL MUNICIPAL	MONTANT	N° MANDAT/TITRE
Budget CCAS	Cession maison 18 boulevard du Général de Gaulle	Damien BOSC	AC 193	28/10/2021	13 500 €	Titre N° 7 du 13/10/2020
Budget Commune						
NEANT						

BILAN DES ACQUISITIONS – EXERCICE 2020

BUDGET	OPERATION	Vendeur	REF CADASTRALE	DATE CONSEIL MUNICIPAL	MONTANT	N° MANDAT/TITRE
Budget CCAS	Succession CRUZEL - Leg maison 18 boulevard du Général de Gaulle		AC 193		13 500 €	Mandat N° 38 du 13/10/20
Budget Commune						
NEANT						

AR PREFECTURE

082-218299137-20210406-21_018-DE
Regu le 12/04/2021

Département de TARN ET GARONNE
Arrondissement de CASTELSARRASIN
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE
Commune de BEAUMONT DE LOMAGNE
B.P. N° 39
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Tél. 05-63-02-32-52
Télécopie 05-63-02-43-01

SEANCE DU
06 AVRIL 2021

VOTES

Membres en exercice	: 27
Quorum	: 08
Loi 2020-1379 du 14/11/2020	
Présents	: 21
Suffrages exprimés	: 23
Pour	: 23
Contre	: 00
Abstentions	: 00

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le 06 AVRIL, à 18 HEURES, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la **COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE** s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Mûriers, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire**.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :
29 MARS 2021

ETAIENT PRESENTS : DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, AUDU-BENALI Sandrine, ARQUIE David, MONTIEL Marc, MEESEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, PUJOL Aurélie, MARROU Stéphane, BIGOU-MARTI-TURULL Béatrice, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, FERRAULT Romain, LE JONCOUR Eléonore, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian,

PROCURATIONS : 1. ROUX Pascale à FRESQUET Céline, TOUSSAINT Bertrand à FERRAULT Romain, PUEYO Séverine à DIANA Corinne, FOURNIOLS Gilbert à TONIN Jacqueline, WYBIERALA Michel à LE JONCOUR Eléonore, MARSAGLIA Alex à MAILFERT Christian

ETAIENT ABSENTS :

Secrétaire de séance : MARROU Stéphane

Mmes TONIN, LE JONCOUR, Mes WYBIERALA, FOURNIOLS ne participent pas au vote.

21-018 : AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT EXERCICE 2020 POUR LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré :

- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire
- **STATUANT** sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2020
- **CONSTATANT** que le compte administratif fait apparaître :

- une déficit de fonctionnement de	158 016.73 €
- un excédent reporté de	95 329.41 €
SOIT un déficit de fonctionnement cumulé de	
- un excédent d'investissement de	183 274.61 €
- un excédent des restes à réaliser de	1 054 327.55 €
SOIT un excédent de financement de	
	1 237 602.16 €

AR PREFECTURE

092-218299137-20210406-21_018-DE
Regu le 12/04/2021- **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 comme suit :

RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2020 : DEFICIT	62 687.32 €
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068)	0.00 €
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002)	62 687.32 €
<hr/>	
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) : EXCEDENT	183 274.61 €

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 07 avril 2021

Le maire,

Jean-Luc DEPRINCE



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

AR PREFECTURE

082-218299137-20210406-21_019-DE
Regu le 12/04/2021

Département de TARN ET GARONNE
Arrondissement de CASTELSARRASIN
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE
Commune de BEAUMONT DE LOMAGNE
B.P. N° 39
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Tél. 05-63-02-32-52
Télécopie 05-63-02-43-01

SEANCE DU
06 AVRIL 2021

VOTES

Membres en exercice	: 27
Quorum	: 08
Loi 2020-1379 du 11/11/2020	
Présents	: 21
Suffrages exprimés	: 27
Pour	: 27
Contre	: 00
Abstentions	: 00

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le 06 AVRIL, à 18 HEURES, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Mûriers, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, Maire.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :
29 MARS 2021

ETAIENT PRESENTS : DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, AUDU-BENALI Sandrine, ARQUIE David, MONTJEL Marc, MEESSEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, PUJOL Aurélie, MARROU Stéphane, BIGOU-MARTI-TURULL Béatrice, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, PERRAULT Romain, LE JONCOUR Eléonore, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian.

PROCURATIONS : ROUX Pascale à FRESQUET Céline, TOUSSAINT Bertrand à PERRAULT Romain, PUEYO Séverine à DIANA Corinne, FOURNIOLS Gilbert à TONIN Jacqueline, WYBTERALA Michel à LE JONCOUR Eléonore, MARSAGLIA Alex à MAILFERT Christian

ETAIENT ABSENTS :

Secrétaire de séance : MARROU Stéphane

**21-019 : AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT EXERCICE 2020
POUR L'ASSAINISSEMENT**

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré :

- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire
- **STATUANT** sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2020
- **CONSTATANT** que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de	135 338.82 €
- un excédent reporté de	262 890.36 €
SOIT un excédent de fonctionnement cumulé de	398 229.18 €
- un excédent d'investissement de	214 917.49 €
- un déficit des restes à réaliser de	16 728.58 €
SOIT un excédent de financement de	198 188.91 €

AR PREFECTURE

082-218280137-20210406-21_019-DE
Regu le 12/04/2021- **DECIDE** d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2020 comme suit :

RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2020 : EXCEDENT	398 229.18 €
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068)	0.00 €
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002)	398 229.18 €
<hr/>	
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) : EXCEDENT	214 917.49 €

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 07 avril 2021

Le maire

Jean-Luc DEPRINCKE

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

AR PREFECTURE

082-218299137-20210406-21_026-DE
Regu le 12/04/2021

Département de TARN ET GARONNE
Arrondissement de CASTELSARRASIN
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE
Commune de BEAUMONT DE LOMAGNE
B.P. N° 39
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Tél. 05-63-02-32-52
Télécopie 05-63-02-43-01

SEANCE DU
06 AVRIL 2021

VOTES

Membres en exercice	: 27
Quorum	: 08
Loi 2020-1379 du 14/11/2020	
Présents	: 21
Suffrages exprimés	: 23
Pour	: 23
Contre	: 00
Abstentions	: 00

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le 06 AVRIL, à 18 HEURES, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la **COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE** s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Mûriers, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire**.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :
29 MARS 2021

ETAIENT PRESENTS : DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, AUDU-BENALI Sandrine, ARQUEE David, MONTIEL Marc, MEESSEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, PUJOL Aurélie, MARROU Stéphane, BIGOU-MARTI-TURULL Béatrice, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, PERRAULT Romain, LE JONCOUR Eléonore, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian,

PROCURATIONS : ROUX Pascale à FRESQUET Céline, TOUSSAINT Bertrand à PERRAULT Romain, PUEYO Séverine à DIANA Corinne, FOURNOLS Gilbert à TONIN Jacqueline, WYBIERALA Michel à LE JONCOUR Eléonore, MARSAGLIA Alex à MAILFERT Christian

ETAIENT ABSENTS :

Secrétaire de séance : MARROU Stéphane

Mmes TONIN, LE JONCOUR, Mrs WYBIERALA, FOURNOLS ne participent pas au vote.

21-020 : AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT EXERCICE 2020 POUR LE CINEMA

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré :

- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire
- **STATUANT** sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2020
- **CONSTATANT** que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de	19 107.53 €
- un déficit reporté de	4 814.26 €
SOIT un excédent de fonctionnement cumulé de	14 293.27 €
- un excédent d'investissement de	0.00 €
- un excédent des restes à réaliser de	0.00 €
SOIT un résultat de financement de	0.00 €

AR PREFECTURE

082-218299137-20210406-21_026-DE
Regu le 12/04/2021- **DECIDE** d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2020 comme suit :

RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2020 : EXCEDENT	14 293.27 €
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068)	0.00 €
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002)	14 293.27 €
<hr/>	
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) : DEFICIT	0.00 €

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 07 avril 2021

Le maire,

Jean-Luc DEPRINCE



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

AR PREFECTURE

082-218299137-20210406-21_021-8F
Regu le 12/04/2021

Département de TARN ET GARONNE
Arrondissement de CASTELSARRASIN
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE
Commune de BEAUMONT DE LOMAGNE
B.P. N° 39
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Tél. 05-63-02-32-52
Télécopie 05-63-02-43-01

SEANCE DU
06 AVRIL 2021

VOTES

Membres en exercice	: 27
Quorum	: 08
Loi 2020-1379 du 14/11/2020	
Présents	: 21
Suffrages exprimés	: 23
Pour	: 21
Contre	: 02
Abstentions	: 00

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le 06 AVRIL, à 18 HEURES, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la **COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE** s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Mûriers, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire**.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :
29 MARS 2021

ETAIENT PRESENTS : DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, AJDU-BENALI Sandrine, ARQUE David, MONTIEL Marc, MEESSEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, PUJOL Aurélie, MARROU Stéphane, BIGOU-MARTI-TURULL Béatrice, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, FERRAULT Romain, LE JONCOUR Eléonore, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian,

PROCURATIONS : ROLUX Pascale à FRESQUET Céline, TOUSSAINT Bertrand à FERRAULT Romain, PUEYO Séverine à DIANA Corinne, FOURNIOLS Gilbert à TONIN Jacqueline, WYBIERALA Michel à LE JONCOUR Eléonore, MARSAGLIA Alex à MAILFERT Christian

ETAIENT ABSENTS :

Secrétaire de séance : MARROU Stéphane

Mmes TONIN, LE JONCOUR, Mrs WYBIERALA, FOURNIOLS ne participent pas au vote.

21-021 : BUDGET PRIMITIF 2021 POUR LA COMMUNE

Rapporteur : Madame GUENOUN Cristèle, Directrice Générale des services

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** les propositions nouvelles du budget primitif de l'exercice 2021 :

INVESTISSEMENT

Dépenses :	3 315 497.55 €
Recettes :	2 261 170.00 €

FONCTIONNEMENT

Dépenses	4 387 825.00 €
Recettes	4 387 825.00 €

AR PREFECTURE

082-218299137-20210406-21_021-BF
Regu le 12/04/2021

	POUR RAPPEL,	TOTAL BUDGET
INVESTISSEMENT		
Dépenses :	3 748 043.89 €	(dont 432 546.34 € de RAR)
Recettes :	3 748 043.89 €	(dont 1 486 873.89 € de RAR)
FONCTIONNEMENT		
Dépenses	4 387 825.00 €	(dont 0.00 € de RAR)
Recettes	4 387 825.00 €	(dont 0.00 € de RAR)

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 07 avril 2021

Le maire,

Jean-Luc DEPRINCE



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.toulouse.fr.

AR PREFECTURE

092-218299137-20210406-21_022-8F
Regu le 12/04/2021

Département de TARN ET GARDONNE
Arrondissement de CASTELSARRASIN
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE
Commune de BEAUMONT DE LOMAGNE
B.P. N° 39
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Tél. 05-63-02-32-52
Télécopie 05-63-02-43-01

SEANCE DU
06 AVRIL 2021

VOTES

Membres en exercice	: 27
Quorum	: 08
Loi 2020-1379 du 14/11/2020	
Présents	: 21
Suffrages exprimés	: 27
Pour	: 27
Contre	: 00
Abstentions	: 00

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le 06 AVRIL, à 18 HEURES, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Mûriers, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, Maire.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :
29 MARS 2021

ETAIENT PRESENTS : DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, AUDU-BENALI Sandrine, ARQUIE David, MONTIEL Marc, MEESSEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, PUJOL Aurélie, MARROU Stéphane, BEGOU-MARTI-TURULL Béatrice, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, PERRAULT Romain, LE JONCOUR Eléonore, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian,

PROCURATIONS : ROUX Pascale à FRESQUET Céline, TOUSSAINT Bertrand à PERRAULT Romain, PUEYO Séverine à DIANA Corinne, FOURNICLS Gilbert à TONIN Jacqueline, WYBIERALA Michel à LE JONCOUR Eléonore, MARSAGLIA Alex à MAILFERT Christian

ETAIENT ABSENTS :

Secrétaire de séance : MARROU Stéphane

21-022 : BUDGET PRIMITIF 2021 POUR L'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Madame GUENDOU Cristèle, Directrice Générale des services

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** les propositions nouvelles du budget primitif de l'exercice 2021 :

INVESTISSEMENT

Dépenses :	659 543.42 €
Recettes :	676 272.00 €

FONCTIONNEMENT

Dépenses	836 875.00 €
Recettes	836 875.00 €

AR PREFECTURE

092-218299137-20210406-21_022-BF
Regu le 12/04/2021

	POUR RAPPEL,	TOTAL BUDGET
INVESTISSEMENT		
Dépenses :	700 478.00 €	(dont 40 934.58 € de RAR)
Recettes :	700 478.00 €	(dont 24 206.00 € de RAR)
FONCTIONNEMENT		
Dépenses	836 875.00 €	(dont 0.00 € de RAR)
Recettes	836 875.00 €	(dont 0.00 € de RAR)

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 07 avril 2021

Le maire

Jean-Luc DEPRINC

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

AR PREFECTURE

082-218299137-20210406-21_020-BF
Regu le 12/04/2021

Département de TARN ET GARONNE
Arrondissement de CASTELSARRASIN
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE
Commune de BEAUMONT DE LOMAGNE
B.P. N° 39
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Tél. 05-63-02-32-52
Télécopie 05-63-02-43-01

SEANCE DU
06 AVRIL 2021

VOTES

Membres en exercice	: 27
Quorum	: 08
Loi 2020-1379 du 14/11/2020	
Présents	: 21
Suffrages exprimés	: 27
Pour	: 27
Contre	: 00
Abstentions	: 00

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le 06 AVRIL, à 18 HEURES, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la **COMMUNE** de **BEAUMONT DE LOMAGNE** s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Mûriers, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire**.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :
29 MARS 2021

ETAIENT PRESENTS : DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, AUDI-BENALI Sandrine, ARQUE David, MONTIEL Marc, MEESSEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, PUJOL Aurélie, MARROU Stéphane, BIGOU-MARTI-TURULL Béatrice, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, PERRAULT Romain, LE JONCOUR Eléonore, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian,

PROCURATIONS : ROUX Pascale à FRESQUET Céline, TOUSSAINT Bertrand à PERRAULT Romain, PUEYO Séverine à DIANA Corinne, FOURNIOLS Gilbert à TONIN Jacqueline, WYBIERALA Michel à LE JONCOUR Eléonore, MARSAGLIA Alex à MAILFERT Christian

ETAIENT ABSENTS :

Secrétaire de séance : MARROU Stéphane

21-023 : BUDGET PRIMITIF 2021 POUR LE CINEMA – CENTRE CULTUREL DE BEAUMONT DE LOMAGNE

Rapporteur : Madame GUENDOUN Cristèle, Directrice Générale des services

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-2 qui prévoit des assouplissements au principe d'interdiction faite aux communes de prendre en charge dans leurs budgets propres des dépenses au titre des SPIC,
- **CONSIDERANT** que la crise sanitaire et l'état d'urgence prononcé en raison de l'épidémie de COVID-19 a nécessité la fermeture de l'établissement pendant plusieurs mois en 2020 et encore en 2021,
- **CONSIDERANT** que l'absence de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs du cinéma pour les spectateurs,
- **VU** l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget du cinéma,
- **CONSIDERANT** la teneur du débat portant sur les orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du conseil municipal du 23 février 2021,
- **VU** les résultats de l'exercice 2020 inscrits dans le compte administratif approuvé ce jour,

AR PREFECTURE

082-218299137-20210406-21_020-BF
Regu le 12/04/2021

- **SUR** la proposition de Monsieur le Maire,
- **SOLLICITE** pour les raisons évoquées précédemment, l'application de l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit des assouplissements au principe d'interdiction faite aux communes de prendre en charge dans leurs budgets propres des dépenses au titre des SPIC,
- **DECIDE** que la Commune pourra verser une subvention d'exploitation de 20 000 € depuis le budget communal sur le budget du cinéma afin de pallier à la perte de ressources financières conséquence de la crise sanitaire et de la fermeture des cinémas imposée par l'état d'urgence sanitaire pour l'exercice 2021,
- **DECIDE** d'adopter le Budget du cinéma 2021 tel que décrit dans le document annexé et conformément au tableau ci-dessous :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	84 025,00 €	84 025,00 €
Section d'investissement	0 €	0 €
TOTAL GENERAL	84 025,00 €	84 025,00 €

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 07 avril 2021

Le maire

Jedri-Luc DERRINCE



N. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

AR Prefecture

003-210200137-20210406-21_024-DE
Recu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

Département de TARN ET GARONNE
Arrondissement de CASTELSARRASIN
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE
Commune de BEAUMONT DE LOMAGNE
B.P. N° 39
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Tél. 05-63-02-32-52
Télécopie 05-63-02-43-01

**SEANCE DU
06 AVRIL 2021**

VOTES

Membres en exercice	: 27
Quorum	: 08
Loi 2020-1379 du 14/11/2020	
Présents	: 21
Suffrages exprimés	: 27
Pour	: 21
Contre	: 06
Abstentions	: 00

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le 06 AVRIL, à 18 HEURES, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Mûriers, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, Maire.

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :
29 MARS 2021**

ETAIENT PRESENTS : DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, ALDU-BENALI Sandrine, ARQUIE David, MONTIEL Marc, MEESSEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, PUXOL Aurèle, MARROU Stéphane, BIGOU-MARTI-TURULL Bénédict, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, PERRAULT Romain, LE JONCOUR Eléonore, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian,

PROCURATIONS : ROUX Pascale à FRESQUET Céline, TOUSSAINT Bertrand à PERRAULT Romain, PUEYO Séverine à DIANA Corinne, FOURNIOIS Gilbert à TONIN Jacqueline, WYBIERALA Michel à LE JONCOUR Eléonore, MARSAGLIA Alex à MAILFERT Christian

ETAIENT ABSENTS :

Secrétaire de séance : MARROU Stéphane

21-024 : PRET RELAIS PASSE AVEC LA CAISSE D'EPARGNE DE MIDI PYRENEES

Rapporteur : Monsieur le MAIRE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que pour financer le FCTVA ainsi que les subventions certaines concernant les travaux du Pôle Touristique Economique et Culturel, la Commune souhaite contracter auprès de la Caisse d'Epargne un prêt relais d'un montant de 800 000 euros à taux fixe de 0.78 %, pour une durée de 36 mois.

Ce prêt relais sera remboursé lors du versement des subventions qui auront été accordées pour ce projet.

Il ajoute que le premier déblocage des fonds doit obligatoirement intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du contrat. En cas de pluralité des versements, la totalité des fonds devra être retirée au plus tard 6 mois après la signature du contrat.

L'emprunteur peut demander le remboursement anticipé partiel ou total de son prêt sous réserve d'un préavis de 10 jours ouvrés donné par écrit au Prêteur.

L'emprunteur ne paiera alors aucune indemnité de remboursement anticipé.

Les membres du conseil municipal sont chargés d'approuver les termes de la proposition faite par la Caisse d'Epargne de Midi Pyrénées et autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat.

AR Prefecture

002-210200137-20210406-21_024-DE
Recu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la proposition faite par la Caisse d'Epargne de Midi Pyrénées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt à passer avec la Caisse d'Epargne de Midi Pyrénées,

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 07 avril 2021

Le maire,

Jean-Luc DEPRINCE



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.tolrecours.fr.

AR Prefecture

093-219200137-20210406-21_024-DE
Recu le 09/04/2021
09320137-21-024-2021



LA BANQUE DES DECIDEURS EN REGION

Proposition de Financement

COMMUNE DE BEAUMONT DE LOMAGNE



N / REF : 20210322/B 411

Contact : Loustalet Christophe

CENTRE AFF CIL LS MIDI PYRENEES

42 RUE DU LANGUEDOC
BP 90112
31001 TOULOUSE CEDEX 6
Tél : 05.62.25.91.79

Fax :

Mail : christophe.loustalet@cemp.caisse-epargne.fr

Date de la proposition :
22/03/2021



CAISSE D'ÉPARGNE

AR Prefecture

093-218200137-20210406-21_024-DE
 Recv. le 09/04/2021
 Pub. le 09/04/2021

Prêt Relais

Emprunteur	COMMUNE DE BEAUMONT DE LOMAGNE				
Objet du Financement	Préfinancements TVA, Subventions et autres recettes certaines				
Option n°	Montant	Durée (mois)	Taux Fixe	Taux Révisible Marché sur Euribor	Taux Variable Marché sur T4M
1	800 000,00	36	0,70	non coté	non coté
Frais de dossier	0,10 %				
Date limite de validité de l'offre	11/04/2021				
Date limite de déblocage	Le premier déblocage des fonds doit obligatoirement intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du contrat par le Prêteur. En cas de proralité de versements, la totalité des fonds devra être retirée au plus tard six mois après la signature du contrat par le Prêteur.				
Base de calcul des intérêts	30 / 360				
Remboursement anticipé	L'Emprunteur peut demander le remboursement anticipé partiel ou total de son prêt sous réserve d'un préavis de 10 jours ouvrés donné par écrit au Prêteur. L'Emprunteur ne paiera alors aucune indemnité de remboursement anticipé.				
N° Option choisie :				Date Signature et Qualité	
Périodicité du paiement des intérêts :	<input type="checkbox"/> Mensuelle <input type="checkbox"/> Trimestrielle <input type="checkbox"/> Semestrielle <input type="checkbox"/> Annuelle				
Ce document est à nous retourner, complété et signé, avant la date limite de validité de l'offre					
Document non contractuel - Offre valable sous réserve de l'accord de notre Comité des Engagements					

AR Prefecture

003-210200137-20210406-21_024-DE
Recu le 09/04/2021
Emission le 09/04/2021

Commentaires / Cautions / Garanties

Prêt relais destiné à financer l'avance des subventions et la TVA

Offre valable sous réserve de l'accord de notre comité des engagements.

Avertissement

Ce document constitue la présentation d'un projet à des fins de discussion; Il est strictement confidentiel et les informations qu'il contient sont la propriété de la Caisse d'Epargne et ne sauraient être transmises à quiconque sans l'accord préalable écrit de la Caisse d'Epargne.

En aucun cas ce document ne peut être considéré comme une sollicitation ou un engagement de la Caisse d'Epargne de mettre en place l'opération aux conditions qui y sont décrites ou à d'autres conditions.

Il appartient à l'Emprunteur de requérir les avis internes et externes qu'il estime nécessaires ou souhaitables, pour vérifier l'adéquation de cette opération avec ses objectifs et contraintes, procéder à une évaluation indépendante, notamment des aspects financiers, juridiques et budgétaires, afin d'apprécier ses mérites et risques.

La Caisse d'Epargne n'est pas responsable des conséquences d'une quelconque décision prise au regard des éléments décrits dans le présent document.

Les informations sur les prix ou marges sont indicatifs et sont susceptibles d'évolution à tout moment, notamment en fonction des conditions de marchés.

AR Prefecture

003-210200137-20210406-21_025-00
Recu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

Département de TARN ET GARONNE
Arrondissement de CASTELSARRASIN
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE
Commune de BEAUMONT DE LOMAGNE
B.P. N° 39
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Tél. 05-63-02-32-52
Télécopie 05-63-02-43-01

**SEANCE DU
06 AVRIL 2021**

VOTES

Membres en exercice	: 27
Quorum	: 08
Loi 2020-1379 du 14/11/2020	
Présents	: 21
Suffrages exprimés	: 27
Pour	: 27
Contre	: 00
Abstentions	: 00

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le 06 AVRIL, à 18 HEURES, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la **COMMUNE** de **BEAUMONT DE LOMAGNE** s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Mûriers, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE**, Maire.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :
29 MARS 2021

ETAIENT PRESENTS : DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, ALIDU-BENALI Sandrine, ARQUE David, MONTIEL Marc, NEESSEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, PUJOL Aurélie, MARROU Stéphane, BIGOU-MARTI-TURULLI Béatrice, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, FERRAULT Romain, LE JONCOUR Eléonore, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian,

PROCURATIONS : ROUX Pascale à FRESQUET Céline, TOUSSAINT Bertrand à FERRAULT Romain, PUEYO Séverine à DIANA Corinne, FOURNOLS Gilbert à TONIN Jacqueline, WYBIERALA Michel à LE JONCOUR Eléonore, MARSAGLIA Alex à MAILFERT Christian

ETAIENT ABSENTS :

Secrétaire de séance : MARROU Stéphane

21-025 : FISCALITE DIRECTE LOCALE – FIXATION DES TAUX

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire propose au conseil municipal,

- **CONSIDERANT** la Loi de Finances pour 2021 et notamment la suppression de la taxe d'habitation,

- **CONSIDERANT** l'évolution mécanique des bases de fiscalité déterminée par la Loi de Finances du Parlement pour 2021,

- **CONSIDERANT** le maintien des dotations de l'Etat à leur niveau de 2020,

Et avec la volonté,

- De ne pas cumuler une éventuelle augmentation de la pression fiscale communale avec celles décidées par d'autres Collectivités Territoriales ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

- De maintenir, pour l'année 2021, des taux de Taxes Foncières sur les Propriétés Bâties et Non Bâties, identiques à ceux adoptés en 2020.

AR Prefecture

003-210200137-20210406-21_025-DE
Recu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

Ces taux sont donc détaillés dans le tableau ci-dessous :

TAXES	2020	2021
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	25,52	25,52
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	115,57	115,57

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de fixer les taux d'imposition de la fiscalité directe locale comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 07 avril 2021

Le maire



Jean-Luc DE PRINCE

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

AR Prefecture

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2021

Taxes	Bases d'imposition effectives 2020	Taux de référence pour 2021	Bases d'imposition prévisionnelles 2021	Produit de référence (col.3 x col.2)	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafonné pour 2021
Taxe foncière (DHF)	3 848 145	54,45 (*)	3 843 000	2 092 514	2 092 514	149,48
Taxe foncière (non bâti)	134 238	115,57	134 100	154 979	154 979	206,70
CFE				0		>>>
Total:				2 247 493	2 247 493	>>>

Si la diminution sans lien des taux a été opérée en 2021, cocher la case : Total:

(*) dont taux départemental 2020 : 25,93

En cas de nécessité de remploi, cette rubrique est case :
- de recrudescence des taux de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2021	Produit total actualisé	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
Taxe foncière (DHF)	54,45	2 247 493	1	54,45
Taxe foncière (non bâti)	115,57			115,57
CFE	>>>			>>>
Produit total de référence (total colonne 4) (à décimales)		2 247 493		

Si un des taux délimités de manière proportionnelle excède le taux plafonné, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2021

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taux éco. TRFB	TVA nationale	Total
>>>	>>>	>>>	41 837	>>>	>>>	41 837
Allocations compensatoires DCRTP		RFRIR		Effet du coefficient correcteur versement		
46 026					- 613 008	

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2021

2 247 493	+	41 837	+	46 026	+	0	+	0	+	- 613 008	=	2 723 348
Produit attendu des taxes à l'un voté (colonne I)												
Total autres taxes (colonne II)												
Allocations compensatoires et DCRTP												
Versement coefficient correcteur												
Contribution FFRIR												
Contribution coefficient correcteur												

A. MONTAUBAN

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES
JEAN-MICHEL POUX

Le 22 MARS 2021

Le préfet.
lo

Le maire.



AR Prefecture

N° 1254	CFC	
TAUX		
2020		

REFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communales et départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales. La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 19 de la loi de finances pour 2021).

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017.....	16,36	
» Allocation compensatrice TH versée à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....	- 3 291 542	X
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçus par la commune de 2018 à 2020.....		419 693
= ressources communales supprimées par la réforme.....		37 214
		903 739

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....		1 109 973
+ Allocations compensatrices TFPB versée au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....		1 669
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TFPB perçus par le département de 2018 à 2020 sur la commune.....		
= ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....		1 111 631

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.....	903 685	+	1 109 973
			2 093 659

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées au département.....

	903 739	-	1 111 631	=	- 807 792
--	---------	---	-----------	---	-----------

Coefficient correcteur = $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = 1 + $\frac{- 807 792}{2 093 659}$ = **0,709629**

Si **D** > 0 et **E** > 1) : commune sous-compensée
 Si **D** < 0 et **E** < 1) : commune sur-compensée
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

AR Prefecture

083-218200137-20210406-21_026-02
Recu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

Département de TARN ET GARDONNE
Arrondissement de CASTELSARRASIN
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE
Commune de BEAUMONT DE LOMAGNE
B.P. N° 39
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Tél. 05-63-02-32-52
Télécopie 05-63-02-43-01

**SEANCE DU
06 AVRIL 2021**

VOTES

Membres en exercice	: 27
Quorum	: 08
Loi 2020-1379 du 14/11/2020	
Présents	: 21
Suffrages exprimés	: 27
Pour	: 27
Contre	: 00
Abstentions	: 00

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le 06 AVRIL, à 18 HEURES, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la **COMMUNE** de **BEAUMONT DE LOMAGNE** s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Mûriers, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire**.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :
29 MARS 2021

ETAIENT PRESENTS : DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, AUDU-BENALI Sandrine, ARQUIE David, MONTIEL Marc, NIESEMEN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, PUJOL Aurélie, MARROU Stéphane, BIGOU-MARTI-TURIJLL Béatrice, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, PERRAULT Romain, LE JONCOUR Eléonore, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian,

PROCURATIONS : ROUX Pascale à FRESQUET Céline, TOUSSAINT Bertrand à PERRAULT Romain, PUEYO Séverine à DIANA Corinne, FOURNOLS Gilbert à TONIN Jacqueline, WYBERALA Michel à LE JONCOUR Eléonore, MARSAGLIA Alex à MAILFERT Christian

ETAIENT ABSENTS :

Secrétaire de séance : MARROU Stéphane

21-026 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur le MAIRE

- **VU** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Monsieur le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, et propose d'établir le tableau des effectifs annexé à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré :

- **VALIDER** la mise à jour du tableau des effectifs ci-joint au 1^{er} janvier 2021,
- **LUI DONNER** tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

AR Prefecture

002-210200137-20210406-21_026-DE
Recu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 07 avril 2021

Le maire

Jean-Luc DEPRINCE

N. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

IV - ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2021	C1

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2021

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)		EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		TOTAL
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	
ADMINISTRATIVE						
ADJOINT ADMINISTRATIF						
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE TERE C	C	8,00		9,00		9,00
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE TERE C	C	1,00		1,00		1,00
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME C	C	6,00		6,00		6,00
ATTACHE PRINCIPAL	A	1,00		1,00		1,00
TECHNIQUE						
ADJOINT TECHNIQUE						
ADJOINT TECHNIQUE (AV. JANV. 2020)	C	34,00	6,00	40,00	36,19	2,14
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE TERE CL	C	6,00		6,00	4,90	1,00
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CL	C	5,00	1,00	6,00	5,00	0,60
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CL	C	17,00	3,00	20,00	19,60	1,14
AGENT D'ENTRETIEN DE VOIRIE			2,00	2,00		1,14
AGENT DE MAITRISE	C	1,00		1,00	1,00	1,00
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	4,00		4,00	4,00	4,00
TECHNICIEN PRINCIPAL TERE CLASSE	B	1,00		1,00	1,00	1,00
SOCIAL						
AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE TERE CL DE	C	4,00		4,00	4,00	4,00
AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 2EME CL DE	C	2,00		2,00	2,00	2,00
ANIMATION						
ANIMATEUR PRINCIPAL 2EME CL	B	1,00		1,00	1,00	1,00
CULTUREL						
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE TERE C	B	1,00	1,00	2,00	1,90	1,90
ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2	B	1,00		1,00	0,90	0,90
POLICE MUNICIPALE						
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	C	2,00		2,00	2,00	2,00
CHEF DE SERVICE	C	1,00		1,00	1,00	1,00
EMPLOIS NON CTES (5)	B	1,00		1,00	1,00	1,00
NEANT						
TOTAL GENERAL		51,00	7,00	58,00	54,09	2,14
						56,23

AR Prefecture
03 23 23 23

IV - ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2021	C1

- (1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NCH : INT50500102C du 23 mars 1976. Les emplois hiérarchiels sont également comptabilisés dans leur classe d'origine.
- (2) Catégories : A, B ou C.
- (3) Emplois hiérarchiels créés par l'assemblée délibérante : les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.
- (4) Equivalant temps plein annuel travaillé (ETPT) : Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :
ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année
Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100%), présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80%, (quotité de travail = 80%), présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 20% (quotité de travail = 20%) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, rattachement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6/12).
- (5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre énoncé, "emplois spécifiques" régis par l'article 139 ter de la loi n°84-63 du 26 janvier 1984 etc.

AR Prefecture

092-219200137-20210406-21_026-DE
RMCU le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

IV - ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2021	C1

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2021 (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/2021	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		Fondement du contrat (4)	CONTRAT	
			Indice (5)	Euros		Nature du contrat (5)	
Agents occupant un emploi permanent (6)							
ADJOINT TECHNIQUE	C	TECH	354		3-1	CDD	
AGENT D'ENTRETIEN DE VOIRIE		TECH			A	A / Autres : contrats aides	
Agents occupant un emploi non permanent (7)							
NEANT							
TOTAL GENERAL							

AR Prefecture

003-210200137-20210406-21_026-DE
RMCU le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

IV - ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2021	C1

(1) CATEGORIES : A, B et C
(2) SECTEUR : ADM : Administratif
TECH : Technique
UNB : Urbanisme (sans aménagement urbain)
S : Social
MS : Médico-social
MT : Médico-technique
SP : Sport
CULT : Culturel
ASST : Assistance
PS : Police

(3) REALISATION : Révisé à un stade bud (ouque le niveau de l'ordre bud) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ancienneté des éléments de la répartition annuelle)
(4) CONTRAT : MDR du 03/01/03 ou 26 janvier 1984 (modifié) :

- 2-4 : article 3, vers 2ème alinéa - anciennement temporaire d'exécution
- 2-5 : engagement des fonctionnaires publics à servir à temps partiel ou à temps partiel fractionné - article 11
- 2-6 : services temporaires élus locaux
- 2-6-1 : article 3, paragraphe 1er - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-2 : article 3, paragraphe 2 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-3 : article 3, paragraphe 3 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-4 : article 3, paragraphe 4 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-5 : article 3, paragraphe 5 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-6 : article 3, paragraphe 6 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-7 : article 3, paragraphe 7 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-8 : article 3, paragraphe 8 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-9 : article 3, paragraphe 9 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-10 : article 3, paragraphe 10 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-11 : article 3, paragraphe 11 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-12 : article 3, paragraphe 12 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-13 : article 3, paragraphe 13 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-14 : article 3, paragraphe 14 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-15 : article 3, paragraphe 15 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-16 : article 3, paragraphe 16 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-17 : article 3, paragraphe 17 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-18 : article 3, paragraphe 18 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-19 : article 3, paragraphe 19 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-20 : article 3, paragraphe 20 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-21 : article 3, paragraphe 21 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-22 : article 3, paragraphe 22 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-23 : article 3, paragraphe 23 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-24 : article 3, paragraphe 24 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-25 : article 3, paragraphe 25 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-26 : article 3, paragraphe 26 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-27 : article 3, paragraphe 27 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-28 : article 3, paragraphe 28 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-29 : article 3, paragraphe 29 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-30 : article 3, paragraphe 30 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-31 : article 3, paragraphe 31 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-32 : article 3, paragraphe 32 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-33 : article 3, paragraphe 33 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-34 : article 3, paragraphe 34 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-35 : article 3, paragraphe 35 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-36 : article 3, paragraphe 36 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-37 : article 3, paragraphe 37 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-38 : article 3, paragraphe 38 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-39 : article 3, paragraphe 39 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-40 : article 3, paragraphe 40 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-41 : article 3, paragraphe 41 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-42 : article 3, paragraphe 42 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-43 : article 3, paragraphe 43 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-44 : article 3, paragraphe 44 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-45 : article 3, paragraphe 45 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-46 : article 3, paragraphe 46 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-47 : article 3, paragraphe 47 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-48 : article 3, paragraphe 48 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-49 : article 3, paragraphe 49 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-50 : article 3, paragraphe 50 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-51 : article 3, paragraphe 51 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-52 : article 3, paragraphe 52 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-53 : article 3, paragraphe 53 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-54 : article 3, paragraphe 54 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-55 : article 3, paragraphe 55 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-56 : article 3, paragraphe 56 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-57 : article 3, paragraphe 57 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-58 : article 3, paragraphe 58 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-59 : article 3, paragraphe 59 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-60 : article 3, paragraphe 60 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-61 : article 3, paragraphe 61 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-62 : article 3, paragraphe 62 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-63 : article 3, paragraphe 63 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-64 : article 3, paragraphe 64 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-65 : article 3, paragraphe 65 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-66 : article 3, paragraphe 66 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-67 : article 3, paragraphe 67 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-68 : article 3, paragraphe 68 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-69 : article 3, paragraphe 69 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-70 : article 3, paragraphe 70 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-71 : article 3, paragraphe 71 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-72 : article 3, paragraphe 72 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-73 : article 3, paragraphe 73 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-74 : article 3, paragraphe 74 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-75 : article 3, paragraphe 75 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-76 : article 3, paragraphe 76 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-77 : article 3, paragraphe 77 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-78 : article 3, paragraphe 78 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-79 : article 3, paragraphe 79 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-80 : article 3, paragraphe 80 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-81 : article 3, paragraphe 81 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-82 : article 3, paragraphe 82 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-83 : article 3, paragraphe 83 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-84 : article 3, paragraphe 84 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-85 : article 3, paragraphe 85 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-86 : article 3, paragraphe 86 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-87 : article 3, paragraphe 87 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-88 : article 3, paragraphe 88 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-89 : article 3, paragraphe 89 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-90 : article 3, paragraphe 90 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-91 : article 3, paragraphe 91 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-92 : article 3, paragraphe 92 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-93 : article 3, paragraphe 93 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-94 : article 3, paragraphe 94 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-95 : article 3, paragraphe 95 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-96 : article 3, paragraphe 96 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-97 : article 3, paragraphe 97 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-98 : article 3, paragraphe 98 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-99 : article 3, paragraphe 99 - anciennement temporaire d'exécution
- 2-6-100 : article 3, paragraphe 100 - anciennement temporaire d'exécution

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers doivent être classés "A", "B" ou "C" selon l'article 110-1 du décret n° 1137 du 26 septembre 1986.
(6) Date d'expiration du contrat ou de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires nommés sur le fondement des articles 2-1, 2-2, 2-3, 2-4 et 4-1 de la loi n° 84-593 du 28 juillet 1984, ainsi que les agents qui ont été titularisés d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat à durée indéterminée en vertu de l'article 110-1 du décret n° 1137 du 26 septembre 1986.
(7) Date d'expiration du contrat ou de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires nommés sur le fondement des articles 2-1, 2-2, 2-3, 2-4 et 4-1 de la loi n° 84-593 du 28 juillet 1984, ainsi que les agents qui ont été titularisés d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat à durée indéterminée en vertu de l'article 110-1 du décret n° 1137 du 26 septembre 1986.
(8) Si un agent non titulaire est titulaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat à durée indéterminée, indiquer la date d'expiration de ce contrat.
A : Actus (publiés)
B : Actus (non publiés)
C : Actus (non publiés)

AR Prefecture

082-218200137-20210406-21_020
Recu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

AR Prefecture

003-210200137-20210406-21_027-DE
Recu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

Département de TARN ET GARONNE
Arrondissement de CASTELSARRASIN
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE
Commune de BEAUMONT DE LOMAGNE
B.P. N° 39
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Tél. 05-63-02-32-52
Télécopie 05-63-02-43-01

**SEANCE DU
06 AVRIL 2021**

VOTES

Membres en exercice	: 27
Quorum	: 08
Loi 2020-1309 du 14/11/2020	
Présents	: 21
Suffrages exprimés	: 22
Pour	: 22
Contre	: 00
Abstentions	: 00

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le 06 AVRIL, à 18 HEURES, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la **COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE** s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Mûriers, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE**, Maire.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :
29 MARS 2021

ETAIENT PRESENTS : DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, AUDU-BENALI Sandrine, ARQUIE David, MONTEIL Marc, MEESSEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, PUJOL Aurélie, MARROU Stéphane, BIGOU-MARTI-TURULL Bléatrice, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, PERRAULT Romain, LE JONCOUR Eléonore, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian,

PROCURATIONS : ROUX Pascale à FRESQUET Céline, TOUSSAINT Bertrand à PERRAULT Romain, PUEYO Séverine à DIANA Corinne, FOURNIOLS Gilbert à TONIN Jacqueline, WYBIERALA Michel à LE JONCOUR Eléonore, MARSAGLIA Alex à MAILFERT Christian

ETAIENT ABSENTS :

Secrétaire de séance : MARROU Stéphane

Mmes TONIN, LE JONCOUR, Mes WYBIERALA, FOURNIOLS ne participent pas au vote.
M TOUSSAINT ne prend pas part au vote

21-027 : CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION SOCIO-CULTURELLE

Rapporteur : Monsieur le MAIRE

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

- **VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 06 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques qui énoncent que l'autorité administrative attribuant une subvention dont le montant dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,

- **CONSIDERANT** que l'association socio-culturelle est une association recevant de la commune une subvention annuelle supérieure à 23 000€,

Il est proposé la signature d'une convention d'objectifs avec l'association socio-culturelle définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer une convention d'objectifs avec l'association socio-culturelle,

AR Prefecture

002-210200137-20210406-21_027-DE
Recu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

- **DIT** que les crédits correspondants au montant de la subvention 2021 sont inscrits au budget principal de la commune,

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 07 avril 2021.

Le maire,

Jean-Luc DEPRINCE

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

AR Prefecture

083-218200137-20210406-21_027-DE
Reçu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC UNE ASSOCIATION

Entre

La commune de Beaumont de Lomagne représentée par Jean-Luc DEPRINCE, Maire et désignée sous le terme « la Commune », d'une part

Et

L'association **Socio-Culturelle**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 3, rue Pierre de Fermat à Beaumont de Lomagne (82500) représentée par Madame Monique PONS et Monsieur André MONTBRUN, coprésidents de l'association, dûment mandatés et désignés, sous le terme « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

VU la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 06 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques qui énoncent que l'autorité administrative attribuant une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

CONSIDERANT que L'association **Socio-Culturelle** bénéficie d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 € ;

CONSIDERANT que le projet initié et conçu par L'association **Socio-Culturelle** est conforme à son objet statutaire et que son action présente un intérêt local ;

CONSIDERANT que le projet de L'association **Socio-Culturelle** consiste dans le développement d'animations sociales, culturelles et événementielles sur le territoire de la commune ;

Il est convenu et décidé ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre des actions dans l'objectif de développer :

- Des animations sociales

Dans le cadre du Point Information Jeunesse, l'association met en place des aides gratuites à la recherche d'emploi, aux démarches administratives (CAF, Pôle emploi, CPAM, logement, etc ...).

AR Prefecture

002-210200137-20210406-21_027-DE
Récu lg 05042021
Publié le 05/04/2021

Des animations culturelles

L'association organise une programmation culturelle, des spectacles, un festival de contes ainsi que des ateliers (dessin, occitan, langue des signes, théâtre, jeux de société ...)

- Des événements (Forum Santé Jeunes, fête des enfants et Prévention Routière à destination des scolaires)

La Commune contribue financièrement, sous réserve de l'inscription des crédits inscrits chaque année à son budget, à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2021.

Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder quatre ans.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Commune contribue financièrement pour un montant maximal de 42 900 euros conformément au budget prévisionnel remis par l'Association à la Commune.

Des crédits supplémentaires pour un montant de 15 000 € seront versés exceptionnellement pour le projet de résidence de journalisme en 2021 et 2022.

Ces contributions financières s'accompagnent de la mise à disposition de 168 m² (3, rue Pierre Fermat) de locaux à titre gratuit dont le coût de fonctionnement est évalué à 8 076,26 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve :

- de l'inscription des crédits au budget,
- du respect par l'association de la législation en vigueur pour ce type d'activité et à disposer en permanence de toutes les autorisations nécessaires et à en justifier à la première demande
- des décisions de la commune prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Pour l'année 2021, la Commune contribue financièrement pour 38 900 € (montant revu à la baisse par l'association en raison de la crise sanitaire) et 10 500 € pour le projet de résidence de journalisme et met à la disposition de l'association des locaux à titre gratuit au n° 3 de la rue Pierre Fermat.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre des projets.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 10% du total des coûts des projets effectivement supportés.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2021, la Commune verse un montant de 38 900 euros et 10 500 € pour le projet de résidence de journalisme.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels¹ des contributions financières de la Commune s'élèvent à :

- 2022 : 42 900€ + 4 500 € pour la résidence de journalisme,
- 2023 : 42 900€,
- 2024 : 42 900€.

¹ Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire.

AR Prefecture

003-210200137-20210406-21_027-DE

RMCU de 09/04/2021

Fu 09/04/2021

Dans le cas où les projets de l'association seraient plus importants que prévu (par exemple un afflux important de nouveaux inscrits ou l'organisation d'événements supplémentaires), cette dernière devrait en faire part à la commune dès l'origine de l'événement et avant de valider celui-ci, afin qu'un éventuel complément de subvention puisse être envisagé. Ce complément ne pourra en aucun cas être supérieur à 10% de la subvention initiale de l'année.

Ces montants seront versés annuellement selon les modalités suivantes :

Un versement annuel après réception des justificatifs cités à l'article 5.

La subvention est imputée sur le compte 6574.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de la commune de Beaumont de Lomagne.

Le comptable assignataire est le Trésorier Principal de Moissac.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir, avant le 30 juin, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

AR Prefecture

003-210200137-20210406-21_027-DE
RMCU de 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

ARTICLE 8 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9 - RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Le

**Pour l'Association,
Les Co-Présidents,**

**Pour la Commune,
Le Maire,
Jean-Luc DEPRINCE**



¹ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvre droit à indemnité sur un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

AR Prefecture

003-210200137-20210406-21_028-DE
Recu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

Département de TARN ET GARONNE
Arrondissement de CASTELSARRASIN
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE
Commune de BEAUMONT DE LOMAGNE
B.P. N° 39
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Tél. 05-63-02-32-52
Télécopie 05-63-02-43-01

**SEANCE DU
06 AVRIL 2021**

VOTES

Membres en exercice	: 27
Quorum	: 08
Loi 2020-1379 du 14/11/2020	
Présents	: 21
Suffrages exprimés	: 22
Pour	: 22
Contre	: 00
Abstentions	: 00

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le 06 AVRIL, à 18 HEURES, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la **COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE** s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Mûriers, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire**.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :
29 MARS 2021

ETAIENT PRESENTS : DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, AJDU-BENALI Sandrine, ARQUIE David, MONTIEL Marc, MEESSEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, PUJOL Aurélie, MARROU Stéphane, BIGOU-MARTI-TURULL Béatrice, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, FERRAULT Romain, LE JONCOUR Eléonore, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian,

PROCURATIONS : ROUX Pascale à FRESQUET Céline, TOUSSAINT Bertrand à FERRAULT Romain, PUEYO Séverine à DIANA Corinne, FOURNIOLS Gilbert à TONIN Jacqueline, WYBIERALA Michel à LE JONCOUR Eléonore, MARSAGLIA Alex à MAILFERT Christian

ETAIENT ABSENTS :

Secrétaire de séance : MARROU Stéphane

*Mmes TONIN, LE JONCOUR, Mx WYBIERALA, FOURNIOLS ne participent pas au vote.
Mr MONTIEL ne souhaite pas prendre part au vote.*

21-028 : CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION FERMAT SCIENCE

Rapporteur : Monsieur le Maire

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

- **VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 06 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques qui énoncent que l'autorité administrative attribuant une subvention dont le montant dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,

- **CONSIDERANT** que l'association Fermat Science est une association recevant de la commune une subvention annuelle supérieure à 23 000 €,

Il est proposé la signature d'une convention d'objectifs avec l'association Fermat Science définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée.

AR Prefecture

002-210200137-20210406-31_028-DE
Recu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré :

-AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer une convention d'objectifs avec l'association Fermat Science,

-DIT que les crédits correspondants au montant de la subvention 2021 sont inscrits au budget principal de la commune.

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 07 avril 2021

Le maire,

Jean-Luc DEPRINET



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

AR Prefecture

003-210200137-20210406-21_028-DE
Rcu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021



**CONVENTION PLURIANNUELLE
D'OBJECTIFS AVEC UNE ASSOCIATION**

Entre

La commune de Beaumont de Lomagne représentée par Jean-Luc DEPRINCE, Maire et désigné sous le terme « la Commune », d'une part

Et

FERMAT SCIENCE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 3 rue Pierre FERMAT à Beaumont de Lomagne (82500) représentée par Madame Claire Adélaïde MONTIEL, Présidente de l'association, dûment mandatée et désignée, sous le terme « l'Association », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

VU la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 06 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques qui énoncent que l'autorité administrative attribuant une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

CONSIDERANT que l'Association **FERMAT SCIENCE** bénéficie d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 € ;

CONSIDERANT que le projet initié et conçu par l'Association **FERMAT SCIENCE** est conforme à son objet statutaire et que son action présente un intérêt local ;

CONSIDERANT que le projet de l'Association est le développement d'activités culturelles, scientifiques et patrimoniales sur le territoire de la commune ;

Il est convenu et décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre des actions dans l'objectif de développer :

- L'accès de tous à la culture mathématique, et notamment les scolaires,
- Un Espace de Vie Sociale
- Un contrat local d'accompagnement à la scolarité
- Le tourisme scientifique et patrimonial.

AR Prefecture

002-210200137-20210406-21_028-DE
Recu le 09/04/2021
Publié le 05/04/2021

Toutes ces actions sont menées dans la maison natale du personnage emblématique de la ville de Beaumont de Lomagne, le célèbre mathématicien du 17^e siècle, Pierre FERMAT pour faire connaître son œuvre mais aussi le riche patrimoine de la ville où il est né, et être en capacité d'attirer une éventuelle clientèle touristique dans la bastide.

Elles s'effectuent sous diverses formes en direction de la population beaumontoise avec pour objectif de favoriser l'intergénérationnel et de renforcer les liens sociaux en offrant à tous des activités culturelles et en développant des partenariats entre les diverses structures et les associations locales.

Activités variées touchant toutes les tranches d'âge et les familles, visites de la Maison Fermat, expositions interactives, animations et ateliers culturels et scientifiques, activités de pratique artistique, Escape Game, conférences, représentations théâtrales sont programmés tout au long de l'année.

Des partenariats ont été établis avec tous les établissements scolaires de la ville, publics et privés, de la maternelle au lycée : accès gratuits pour toutes les classes aux ateliers et activités de Fermat Science une fois par an, prêt gracieux de matériels divers (mallettes pédagogiques, robots, casques de réalité virtuelle, etc...) ...

L'association participe au forum des associations, aux festivités organisées par les autres associations de la ville et organise pour sa part des festivités comme la fête des maths et la fête de la science qui sont destinées à promouvoir l'image des mathématiques, des sciences et de Pierre Fermat.

La Commune contribue financièrement, sous réserve de l'inscription des crédits inscrits chaque année à son budget, à ce projet d'intérêt économique général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2021.

Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder quatre ans.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Commune contribue financièrement pour un montant maximal de 30 608 euros conformément au budget prévisionnel remis par l'Association à la Commune.

Cette contribution financière s'accompagne :

- De la mise à disposition (3, rue Pierre Fermat) de locaux à titre gratuit dont le coût de fonctionnement est évalué à 2 053,68 €.
- De la mise à disposition d'un agent pour 22 h hebdomadaires dont la rémunération et les charges afférentes soit 24 608 € sont remboursés à la collectivité.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve :

- De l'inscription des crédits au budget,
- Du respect par l'association de la législation en vigueur pour ce type d'activité et à disposer en permanence de toutes les autorisations nécessaires et à en justifier à la première demande
- Des décisions de la commune prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Pour l'année 2021 et pour la durée de la convention, la Commune contribue financièrement pour un montant de 30 608 € et met à la disposition de l'association :

- Des locaux à titre gratuit au n° 3 de la rue Pierre Fermat,

AR Prefecture

003-210200137-20210406-21_028-DE
Recu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

Les agers pour 22 h hebdomadaires dont la rémunération et les charges afférentes soit 24 608 € seront remboursées à la collectivité par l'Association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre des projets.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 10% du total des coûts des projets effectivement supportés.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2021, la Commune verse un montant de 30 608 euros.
Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels¹ des contributions financières de la Commune s'élèvent à :

- 2022 : 30 608 €
- 2023 : 30 608 €
- 2024 : 30 608 €

Dans le cas où les projets de l'association seraient plus importants que prévu (par exemple un afflux important de nouveaux élèves), cette dernière devrait en faire part à la commune dès l'origine de l'évènement et avant de valider celui-ci, afin qu'un éventuel complément de subvention puisse être envisagé. Ce complément ne pourra en aucun cas être supérieur à 10% de la subvention initiale de l'année.

Ces montants seront versés annuellement selon les modalités suivantes :

Un versement annuel après réception des justificatifs cités à l'article 5.

La subvention est imputée sur le compte 6574.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de la commune de Beaumont de Lomagne.

Le comptable assignataire est le Trésorier Principal de Moissac.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir, avant le 30 juin, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

¹ Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire.

AR Prefecture

003-210200137-20210406-21_028-DE
Recu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9 - RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

¹ La résiliation pour motif d'intérêt général oeuvre en droit à l'indivisibilité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1956, affaire Commune de Magrac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à le mentionner.

AR Prefecture

002-210200137-20210406-21_028-DE
Recu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Le

**Pour l'Association,
La Présidente,**

**Pour la Commune,
Le Maire,
Jean-Luc DEPRINCE**



AR Prefecture

003-210200137-20210406-21_029-DE
Recu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

Département de TARN ET GARONNE
Arrondissement de CASTELSARRASIN
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE
Commune de BEAUMONT DE LOMAGNE
B.P. N° 39
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Tél. 05-63-02-32-52
Télécopie 05-63-02-43-01

**SEANCE DU
06 AVRIL 2021**

VOTES

Membres en exercice	: 27
Quorum	: 08
Loi 2020-1379 du 14/11/2020	
Présents	: 21
Suffrages exprimés	: 27
Pour	: 27
Contre	: 00
Abstentions	: 00

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le 06 AVRIL, à 18 HEURES, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la **COMMUNE** de **BEAUMONT DE LOMAGNE** s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Mûriers, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire**.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :
29 MARS 2021

ETAIENT PRESENTS : DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, AUDU-BENALI Sandrine, ARQUIE David, MONTIEL Marc, NEESEMANN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, PUDOL Aurélie, MARROU Stéphane, BIGOU-MARTI-TURIJLL Béatrice, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, PERRAULT Romain, LE JONCCOUR Eléonore, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian,

PROCURATIONS : ROUX Pascale à FRESQUET Céline, TOUSSAINT Bertrand à PERRAULT Romain, PUEYO Séverine à DIANA Corinne, FOURNICOLS Gilbert à TONIN Jacqueline, WYSIERALA Michel à LE JONCCOUR Eléonore, MARSAGLIA Alex à MAILFERT Christian

ETAIENT ABSENTS :

Secrétaire de séance : MARROU Stéphane

21-029 : CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC LE STADE BEAUMONTOIS

Rapporteur : Monsieur le Maire

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

- **VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 06 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques qui énoncent que l'autorité administrative attribuant une subvention dont le montant dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,

- **CONSIDERANT** que le Stade Beaumontois est une association recevant de la commune une subvention annuelle supérieure à 23 000€,

Il est proposé la signature d'une convention d'objectifs avec le Stade Beaumontois définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer une convention d'objectifs avec le Stade Beaumontois,

AR Prefecture

002-210200137-20210406-21_029-DE
Recu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

- **DIT** que les crédits correspondants au montant de la subvention 2021 sont inscrits au budget principal de la commune.

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 07 avril 2021

Le maire,


Jean-Luc DEBIEVE

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

AR Prefecture

003-210200137-20210406-21_029-DE
Rvu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC UNE ASSOCIATION

Entre

La commune de Beaumont de Lomagne représentée par Jean-Luc DEPRINCE, Maire et désignée sous le terme « la Commune », d'une part

Et

Le Stade Beaumontois Lomagne Rugby, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 315, route de Gascogne à Beaumont de Lomagne (82500) représentée par Monsieur David Auguste, président de l'association, dûment mandaté et désigné, sous le terme « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

YU la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 06 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques qui énoncent que l'autorité administrative attribuant une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

CONSIDERANT que l'Association **Stade Beaumontois Lomagne Rugby** bénéficie d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 € ;

CONSIDERANT que le projet initié et conçu par l'Association **Stade Beaumontois Lomagne Rugby** est conforme à son objet statutaire et que son action présente un intérêt local ;

CONSIDERANT que le projet de l'Association est le développement de l'éducation par le sport ainsi que le rugby et ses valeurs ;

Il est convenu et décidé ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre des actions dans l'objectif de développer :

- L'éducation par le sport grâce à l'école de rugby :

- ❖ En assurant le développement éducatif et sportif de l'enfant (notamment par le respect en termes de comportement, de collectif, de fair-play et par l'esprit sportif),
- ❖ En favorisant l'implication et la formation des éducateurs.

AR Prefecture

002-210200137-20210406-21_029-DE

Recu le 09/04/2021

Publié le 09/04/2021

- Le rugby et ses valeurs :

- ❖ La représentation de la commune dans les championnats,
- ❖ Faire perdurer la culture du rugby en Lomagne.

La Commune contribue financièrement, sous réserve de l'inscription des crédits inscrits chaque année à son budget, à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2021.

Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder quatre ans.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Commune contribue financièrement pour un montant maximal de 36 138 euros (34 138 € pour le stade Beaumontois et 2 000 € pour l'école de rugby) conformément au budget prévisionnel remis par l'Association à la Commune.

Cette contribution financière s'accompagne :

- De la mise à disposition, à titre gratuit, d'un local (club house) et d'équipements sportifs (terrains, tribunes, vestiaires) dont le coût de fonctionnement est évalué à 172 121,11 €,
- De la mise à disposition d'un agent pour 3h30 hebdomadaires dont la rémunération et les charges afférentes soit 2 138 €, sont remboursées à la collectivité.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve :

- De l'inscription des crédits au budget,
- Du respect par l'association de la législation en vigueur pour ce type d'activité et à disposer en permanence de toutes les autorisations nécessaires et à en justifier à la première demande
- Des décisions de la commune prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Pour l'année 2021, la Commune contribue financièrement pour un montant de 34 138 € (l'école de rugby n'ayant pas fonctionné en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19, les 2 000 € ne seront pas versés en 2021) et met à la disposition de l'association :

- Des locaux et équipements sportifs à titre gratuit au n° 315, route de Gascogne,
- Un agent pour 3h30 hebdomadaires à l'école de rugby dont la rémunération et les charges afférentes, soit 2 138 €, seront remboursées à la collectivité par l'association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre des projets.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 10% du total des coûts des projets effectivement supportés.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2021, la Commune verse un montant de 34 138 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels¹ des contributions financières de la Commune s'élèvent à :

¹ Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire.

AR Prefecture

003-210200137-20210406-21_029-DE
Recu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

- 2022 : 36 138 €
- 2023 : 36 138 €
- 2024 : 36 138 €

Dans le cas où les projets de l'association seraient plus importants que prévu (par exemple un afflux important de nouveaux élèves), cette dernière devrait en faire part à la commune dès l'origine de l'évènement et avant de valider celui-ci, afin qu'un éventuel complément de subvention puisse être envisagé. Ce complément ne pourra en aucun cas être supérieur à 10% de la subvention initiale de l'année.

Ces montants seront versés annuellement selon les modalités suivantes :

Un versement annuel après réception des justificatifs cités à l'article 5.

La subvention est imputée sur le compte 6574.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de la commune de Beaumont de Lomagne.

Le comptable assignataire est le Trésorier Principal de Moissac.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir, avant le 30 juin, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Certa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

AR Prefecture

002-210200137-20210406-21_029-DE
Recu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9 - RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse².

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Le

**Pour l'Association,
Le Président,**

**Pour la Commune,
Le Maire,
Jean-Luc DEPRINCE**



² La résiliation pour motif d'intérêt général ou sans droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

AR Prefecture

003-210200137-20210406-21_030-DE
Recu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

Département de TARN ET GARONNE
Arrondissement de CASTELSARRASIN
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE
Commune de **BEAUMONT DE LOMAGNE**
B.P. N° 39
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Tél. 05-63-02-32-52
Télécopie 05-63-02-43-01

**SEANCE DU
06 AVRIL 2021**

VOTES

Membres en exercice	: 27
Quorum	: 08
Loi 2020-1379 du 14/11/2020	
Présents	: 21
Suffrages exprimés	: 27
Pour	: 27
Contre	: 00
Abstentions	: 00

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le 06 AVRIL, à 18 HEURES, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la **COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE** s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Mûriers, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire**.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :
29 MARS 2021

ETAIENT PRESENTS : DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, AJDU-BENALI Sandrine, ARQUIE David, MONTIEL Marc, MEESSEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, PUJOL Aurélie, MARROU Stéphane, BIGOU-MARTI-TURULL Béatrice, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, FERRAULT Romain, LE JONCCOUR Eléonore, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian,

PROCURATIONS : ROUX Pascale à FRESQUET Céline, TOUSSAINT Bertrand à FERRAULT Romain, PUEYO Séverine à DIANA Corinne, FOURNIOLS Gilbert à TONIN Jacqueline, WYBIERALA Michel à LE JONCCOUR Eléonore, MARSAGLIA Alex à MAILFERT Christian

ETAIENT ABSENTS :

Secrétaire de séance : MARROU Stéphane

21-030 : CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC LE FOOTBALL CLUB BEAUMONTOIS

Rapporteur : Monsieur le Maire

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

- **VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 06 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques qui énoncent que l'autorité administrative attribuant une subvention dont le montant dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,

- **CONSIDERANT** que le Football Club Beaumontois est une association recevant de la commune une subvention annuelle supérieure à 23 000€,

Il est proposé la signature d'une convention d'objectifs avec le Football Club Beaumontois définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer une convention d'objectifs avec le Football Club Beaumontois,

AR Prefecture

003-210200137-20210406-21_036-DE
Recu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

- **DIT** que les crédits correspondants au montant de la subvention 2021 sont inscrits au budget principal de la commune.

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 07 avril 2021

Le maire,


Jean-Luc VERINCE

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

AR Prefecture

003-210200137-20210406-21_030-DE
RMCU le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021



**CONVENTION PLURIANNUELLE
D'OBJECTIFS AVEC UNE ASSOCIATION**

Entre

La commune de Beaumont de Lomagne représentée par Jean-Luc DEPRINCE, Maire et désignée sous le terme « la Commune », d'une part

Et

Le Football Club Beaumontois, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé avenue du Lac à Beaumont de Lomagne (82500) représentée par Monsieur Christophe COUAILLAC, président de l'association, dûment mandaté et désigné, sous le terme « l'Association », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

VU la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 06 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques qui énoncent que l'autorité administrative attribuant une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

CONSIDERANT que l'Association Football Club Beaumontois bénéficie d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 € ;

CONSIDERANT que le projet initié et conçu par l'Association Football Club Beaumontois est conforme à son objet statutaire et que son action présente un intérêt local ;

CONSIDERANT que le projet de l'Association est le développement de l'éducation par le sport ainsi que le football en tant que source d'animation locale ;

Il est convenu et décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre des actions dans l'objectif de développer :

- L'éducation par le sport grâce à l'école de foot :
 - ❖ En assurant le développement éducatif et sportif de l'enfant (notamment par le respect en termes de comportement, de collectif, de fair-play et par l'esprit sportif),
 - ❖ En favorisant l'implication et la formation des éducateurs.

AR Prefecture

002-210200137-20210406-21_030-00
RMCU le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

- Le football en tant que source d'animation locale :
 - ◊ Par l'organisation de rencontres sportives,
 - ◊ Par la formation d'un collectif (dirigeants, entraîneurs, joueurs, supporters).

La Commune contribue financièrement, sous réserve de l'inscription des crédits inscrits chaque année à son budget, à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2021.

Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder quatre ans.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Commune contribue financièrement pour un montant maximal de 9 000 euros conformément au budget prévisionnel remis par l'Association à la Commune.

Cette contribution financière s'accompagne :

- de la mise à disposition, à titre gratuit, d'un local (club house) et d'équipements sportifs (terrains, tribunes, vestiaires) dont le coût de fonctionnement est évalué à 88 139,36 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve :

- de l'inscription des crédits au budget,
- du respect par l'association de la législation en vigueur pour ce type d'activité et à disposer en permanence de toutes les autorisations nécessaires et à en justifier à la première demande
- des décisions de la commune prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Pour l'année 2021, la Commune contribue financièrement pour un montant de 9 000 € et met à la disposition de l'association :

- des locaux et équipements sportifs à titre gratuit au stade, avenue du lac,

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre des projets.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 10% du total des coûts des projets effectivement supportés.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2021, la Commune verse un montant de 9 000 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels¹ des contributions financières de la Commune s'élèvent à :

- 2022 : 9 000€
- 2023 : 9 000€
- 2024 : 9 000€

Dans le cas où les projets de l'association seraient plus importants que prévu (par exemple un afflux important de nouveaux élèves), cette dernière devrait en faire part à la commune dès l'origine de l'événement et avant de valider

¹ Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire.

AR Prefecture

002-210200137-20210406-21_030-DE
Recu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

celui-ci, afin qu'un éventuel complément de subvention puisse être envisagé. Ce complément ne pourra en aucun cas être supérieur à 10% de la subvention initiale de l'année.

Ces montants seront versés annuellement selon les modalités suivantes :

Un versement annuel après réception des justificatifs cités à l'article 5.

La subvention est imputée sur le compte 6574.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de la commune de Beaumont de Lomagne.

Le comptable signataire est le Trésorier Principal de Moissac.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir, avant le 30 juin, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en oeuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

AR Prefecture

002-210200137-20210406-21_030-DE
Recu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9 - RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse².

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Le

Pour l'Association,
Le Président,

Pour la Commune,
Le Maire,
Jean-Luc DEPRINCE



² La résiliation pour motif d'intérêt général ou pour motif d'intérêt public est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 3 mai 1968, affaire Commune de Magnan-Lévy. Elle s'applique d'office sans avoir à le mentionner.

AR Prefecture

003-210200137-20210406-21_031-DE
Recu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

Département de TARN ET GARONNE
Arrondissement de CASTELSARRASIN
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE
Commune de BEAUMONT DE LOMAGNE
B.P. N° 39
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Tél. 05-63-02-32-52
Télécopie 05-63-02-43-01

**SEANCE DU
06 AVRIL 2021**

VOTES

Membres en exercice	: 27
Quorum	: 08
Loi 2000-1379 du 14/11/2000	
Présents	: 21
Suffrages exprimés	: 27
Pour	: 27
Contre	: 00
Abstentions	: 00

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le 06 AVRIL, à 18 HEURES, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la **COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE** s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Mûriers, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE**, Maire.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :
29 MARS 2021

ETAIENT PRESENTS : DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, AUDU-BENALI Sandrine, ARQUIE David, MONTIEL Marc, MEESSEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, PUJOL Aurélie, MARROU Stéphane, BIGOU-MARTI-TURULL Béatrice, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, PERRAULT Romain, LE JONCOUR Eléonore, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian,

PROCURATIONS : ROUX Pascale à FRESQUET Céline, TOUSSAINT Bertrand à PERRAULT Romain, PUEYO Séverine à DIANA Corinne, FOURNIOLS Gilbert à TONIN Jacqueline, WYBERALA Michel à LE JONCOUR Eléonore, MARSAGLIA Alex à MAILFERT Christian

ETAIENT ABSENTS :

Secrétaire de séance : MARROU Stéphane

21-031 : EXPLOITATION DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – CHOIX DU MODE DE GESTION

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que pour assurer la continuité du service public de collecte de l'assainissement collectif, le traitement des effluents dans les normes, il est nécessaire de mettre en œuvre des moyens techniques, humains et matériels importants afin de garantir la qualité du service.

La commune ne disposant pas de ces moyens, Monsieur le maire propose de mettre en place une concession par affermage du service d'assainissement collectif et par conséquent de lancer une consultation afin de choisir le futur délégataire.

Le délégataire aura en charge l'exploitation de l'ensemble du service, comprenant les missions suivantes :

- Exploitation des différents ouvrages liés à la gestion du service d'assainissement,
- Assurer la continuité de la collecte et du traitement conformément à la réglementation,
- Tenir à jour les plans des réseaux et du SIG,
- L'entretien des infrastructures,
- L'accueil et la gestion de la clientèle.

La durée du contrat sera de 10 à 15 ans pour permettre au délégataire d'amortir les investissements qu'il aura à effectuer sur les équipements.

AR Prefecture

002-210200137-20210406-21_031-DE
Recu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

Les prestations qui seront demandées au délégataire seront précisées dans le cahier des charges que les candidats devront accepter dans son intégralité et en outre :

- Préciser les moyens qui seront mis en œuvre pour assurer la qualité du service rendu et maintenir au meilleur état le patrimoine du service,
- Proposer l'évolution des tarifications prévues pour les différentes catégories d'abonnés.

Conformément à l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et son décret d'application n°2016-86 du 1er février 2016 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, l'autorisation du conseil municipal est nécessaire pour décider du principe de cette délégation de service public et permettre le lancement de la procédure de consultation.

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré :

- **VU** le code général des collectivités territoriales,
- **VU** le rapport ci-joint présenté à l'assemblée délibérante,
- **APPROUVE** le principe de délégation de service public en vue de l'exploitation du service de l'assainissement collectif,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer la consultation et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat qui sera soumis à l'assemblée délibérante pour approbation.

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 07 avril 2021

Le maire,

Jean-Luc DEPRINCE

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

AR Prefecture

003-210200137-20210406-21_031-DE
Recu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021



BEAUMONT DE LOMAGNE ASSAINISSEMENT

**Analyse du mode de gestion
Régie
Prestation de Service
Concession du Service Public**

Février 2021

AR Prefecture

002-210200137-20210406-21_031-DE
 Recu le 09/04/2021
 Publié le 09/04/2021

	REGIE	
	AVANTAGES	INCONVENIENTS
Objectifs de la collectivité	Gérer le service public de manière autonome	
Base légale	Code Général des Collectivités Territoriales	
Procédure	Pas de procédure de passation de marché	
Pénalités & dotes	Pas de dote	
Risques & responsabilités		<p>Risque : volumes facturés + employés à charge collectivité</p> <p>Risque sur renouvellement du matériel à charge de la collectivité</p> <p>La collectivité, garante du bon fonctionnement du service, est responsable juridiquement en tant que maître d'ouvrage (même si elle peut, le cas échéant, rechercher la responsabilité de l'entreprise)</p> <p>Les recours des tiers sont dirigés contre la collectivité</p>
Rémunération	Service de Taux et de l'assainissement : redevances perçues directement par la régie auprès des usagers	
Prix	Tarifs définis par la collectivité : souplesse de l'ajustement annuel possible (dans la limite d'une progression acceptable par les usagers), nécessité de prospective pour investissements	<p>Pas de mutualisation de moyens humains ou techniques</p> <p>- humains : impossibilité d'affecter des « fractions » d'agents, notamment au niveau cadre et technicien (sauf si partage sur les deux services ou avec autres services de la collectivité)</p> <p>- techniques : centre de gestion clientèle par exemple...</p>
Innovation et performance	Partage de savoir-faire dans le cadre d'associations (ex : clubs des régies FNCCR, AMP, ...)	Recours plus fréquents à des cabinets de conseil et RET externes
Suivi administratif		<ul style="list-style-type: none"> - Facturation des abonnés à gérer - Bulletin de paie des employés - Suivi des achats et commandes de matériel - Suivi des réclamations clientèles
Contrôle et transparence du service	Budget M0 = document public Rapport Annuel du Président Pas de contrôle obligatoire	Faible lisibilité de la M40 – absence de comptabilité analytique

AR Prefecture

003-210200137-20210406-21_031-DE
 Recu le 09/04/2021
 Publié le 09/04/2021

LA PRESTATION DE SERVICE		
	AVANTAGES	INCONVENIENTS
Objectifs de la collectivité	Gérer le service public de manière autonome en se faisant ponctuellement aider pour une prestation ou un ensemble de prestations	
Droit légal	Code Général des Collectivités Territoriales Code des Marchés Publics de services d'urgence n° 2015-094 du 23 juillet 2010	
Procédure	Procédure négociée dans le cas de prestations de service - jeu de la concurrence possible - agencement, classement et choix selon des critères pondérés préalablement établis par la collectivité Durée de procédure : 3 à 7 mois selon importance du marché	Le cas échéant, multiplicité des procédures et des interlocuteurs : coordination, possession de marchés, ... Code des états Jeu de la concurrence limité selon taille et caractéristique des marchés aux seuls interlocuteurs locaux
Périmètre & durée	Périmètre confié au prestataire - segmentation par type de prestations : entretien réseau, garage, recherche fuites, gestion clientèle... Durée souvent courte des prestations de service : de 3 à 8 ans	Pas d'investissement de 1 ^{er} établissement confié à un prestataire : contraire au Code des marchés publics
Risques & responsabilités	Risque technique uniquement transférable ponctuellement et partiellement au prestataire (dans le cas d'une PS sur exploitation d'un ouvrage)	Risque : volumes facturés = impayés à charge collectivité Risque sur renouvellement du matériel à charge de la collectivité La collectivité, garante du bon fonctionnement du service, est responsable juridiquement en tant que maître d'ouvrage (même si elle peut, le cas échéant, rechercher la responsabilité de l'entreprise) Les recours des tiers sont dirigés contre la collectivité
Rémunération	Service de l'eau et de l'assainissement : redevances perçues directement par la régie auprès des usagers Prestation de service : rémunération forfaitaire versée par la collectivité au prestataire	
Prix	Tarifs définis par la collectivité ; souplesse de rajustement annuel possible (dans la limite d'une progression acceptable par les usagers), nécessité de prospective pour investissements	
Innovation et performance	Partage de savoir-faire dans le cadre d'associations (ex : club des régies FNCCR, ANF, ...)	Recours plus fréquents à des cabinets de conseil et BET externes
Contrôle et transparence du service	Budget M49 = document public Rapport Annuel du Président Pas de contrôle obligatoire (sauf ponctuellement pour PS)	Faible lisibilité de la M49 – absence de comptabilité analytique

AR Prefecture

003-210200137-20210406-21_031-DE
 Recu le 09/04/2021
 Publié le 09/04/2021

LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC		
	AVANTAGES	INCONVENIENTS
Objectifs de la collectivité	Confier la gestion d'un service public tout en conservant l'organisation et le contrôle	
Base légale	Loi « Sapin » 1983 (procédure Sapin = DSP) Loi Barnier 1985 (protection de l'environnement, rapports amiables) Loi Macron (rapports du délégataire) Contrats de concession ordonnance n° 2016-65 du 20 janvier 2016	
Procédure	Procédure négociée - jeu de la concurrence possible - jugement et choix « Intérêt personnel » (avec approbation de l'assemblée délibérante), pas de classement des offres Forte adaptabilité de la forme contractuelle aux évolutions du service - les avenants font partie de la vie normale de la DSP (sans bouleversement de l'économie et de l'équilibre du contrat initial)	Durée de procédure de 7 à 12 mois
Périmètre & durée	Périmètre délégué (la collectivité restant propriétaire des ouvrages) - concerne l'intégralité du service (y.c. investissements dans le cadre de la concession) - possibilité de scinder selon grandes fonctions (production / distribution - y.c. Clientèle) Toute prise en charge d'investissements possible y.c. frais de 1 ^{er} établissement et réseaux	Pas de durée imposée : contrat de 10 à 15 ans en moyenne Concession : fonction de la durée d'amortissement des biens concédés et de l'impact sur le prix de l'eau
Risques & responsabilités	Transfert clair de risques et responsabilités - construction (concession) - risque volumes facturés et impayés transférés au délégataire - exploitation (catast, crises...) - pénal (pollution en cas de fuite) - les recours des tiers (usagers, associations...) sont dirigés contre le délégataire	
Remunération	Elle est basée sur le délégué au lieu de l'usager	
Prix	Tarifs définis par contrat avec actualisation annuelle Négociation sur tarif global et formule d'actualisation Viabilité de long terme Bénéfice commercial de la mutualisation des moyens des entreprises privées : centre de compétences RH, centres de parties clients, services R&D... Prix négociés sur fournitures et achats via centrales d'achats groupe (ex : compresseurs, pompes)	Facture au nom du délégataire dissociation part collectivité / part fermière
Impôts et taxes	Impôts et taxes versées aux collectivités locales	
Structure des coûts	Postes générateurs d'économies / règle - fournitures et sous-traitance (régime de droit privé = économie d'échelle) - matériels et renouvellement (optimisation des contrats d'achat) - personnel (mutualisation des agents sur plusieurs services)	Postes générateurs de surcoûts / règle - frais de contrôle

AR Prefecture

002-210200137-20210406-21_031-DE
Reçu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

	- facturation (via les centres de gestion clientèle, amontement des logiciels et fournisseurs...) - amontement matériel et engins (hydrocoursiers, véhicules, ...) - évacuation des sous-produits	
Performance	Savoir-faire technique de pointe	
	Auxiliaires, ctpe, R&D	
	Obligation de résultats	
	Contrats d'objectifs	
	Engagements de résultat sur la performance	
	Pénalités, bonus / malus	
	Performance environnementale	
	Un interlocuteur unique	Pas de contrôle direct des (éventuels) sous-traitants

AR Prefecture

093-210200137-20210406-21_032-DE
Recu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

Département de TARN ET GARONNE
Arrondissement de CASTELSARRASIN
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE
Commune de BEAUMONT DE LOMAGNE
B.P. N° 39
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Tél. 05-63-02-32-52
Télécopie 05-63-02-43-01

**SEANCE DU
06 AVRIL 2021**

VOTES

Membres en exercice	: 27
Quorum	: 08
loi 2000-1379 du 14/11/2020	
Présents	: 21
Suffrages exprimés	: 27
Pour	: 27
Contre	: 00
Abstentions	: 00

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le 06 AVRIL, à 18 HEURES, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la **COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE** s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Mûriers, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire**.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :
29 MARS 2021

ETAIENT PRESENTS : DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, AUDU-BENALI Sandrine, ARQUIE David, MONTEIL Marc, MEESSEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, PUJOL Aurélie, MARROU Stéphane, BIGOU-MARTI-TURULL Béatrice, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, PERRAULT Romain, LE JONCOUR Eléonore, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian,

PROCURATIONS : ROUX Pascale à FRESQUET Céline, TOUSSAINT Bertrand à PERRAULT Romain, PUEYO Séverine à DIANA Corinne, FOURNOLS Gilbert à TONIN Jacqueline, WYBERALA Michel à LE JONCOUR Eléonore, MARSAGLIA Alex à MAILFERT Christian

ETAIENT ABSENTS :

Secrétaire de séance : MARROU Stéphane

21-032 : AVENANT AU MARCHÉ D'EXPLOITATION DE LA STATION D'EPURATION DES EAUX USEES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur Le Maire rappelle que le Conseil Municipal l'a autorisé par délibération en date du 09 juin 2010 à lancer la procédure d'appel d'offre pour la prestation de service exploitation de la station d'épuration.

Il rappelle également la délibération 15-093 du 14 décembre 2015 par laquelle le choix de l'entreprise SAUR a été approuvé pour la prestation de service exploitation de la station d'épuration par contrat d'affermage pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2016 et son échéance au 31 décembre 2019.

L'avenant n°1, prévu au marché initial, prolongeant le marché d'un an à compter du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 a été signé le 25 novembre 2019.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que compte tenu de la crise sanitaire et du retard dans la mise en place des nouveaux conseils municipaux, le marché concernant la prestation de service exploitation de la station d'épuration n'a pu être lancé.

Par conséquent, par délibération en date du 28 septembre 2020, le conseil municipal a décidé de prolonger par voie d'avenant n°2 le marché pour une durée de 6 mois supplémentaires.

AR Prefecture

003-210200137-20210406-21_032-DE
Recu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

Monsieur le maire ajoute que compte tenu de l'expertise nécessaire et des normes toujours plus drastiques imposées par la réglementation pour l'exploitation des réseaux d'assainissement, il propose de changer de mode de gestion et de déléguer l'ensemble de ce service à une société qui aurait pour missions :

- D'exploiter les différents ouvrages liés à la gestion du service d'assainissement,
- Assurer la continuité de la collecte et du traitement conformément à la réglementation,
- Tenir à jour les plans des réseaux et du SIG,
- Entretien des infrastructures,
- L'accueil et la gestion de la clientèle.

Il convient donc de prolonger le marché existant jusqu'au 31 décembre 2021 de façon à laisser le temps aux services de lancer et faire aboutir la procédure réglementaire.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prolonger le marché de prestation de service exploitation de la station d'épuration jusqu'au 31 décembre 2021,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à établir et à signer un avenant au marché de prestation de service exploitation de la station d'épuration,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 07 avril 2021

Le maire,

Jean-Luc DEVAZANCE



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

AR Prefecture

002-210200137-20210406-21_033-DE
Recu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

Département de TARN ET GARONNE
Arrondissement de CASTELSARRASIN
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE
Commune de BEAUMONT DE LOMAGNE
B.P. N° 39
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Tél. 05-63-02-32-52
Télécopie 05-63-02-43-01

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le 06 AVRIL, à 18 HEURES, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la **COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE** s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Mûriers, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire**.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :
29 MARS 2021

**SEANCE DU
06 AVRIL 2021**

ETAIENT PRESENTS : DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, AJDU-BENALI Sandrine, ARQUIE David, MONTIEL Marc, MEESEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, PUJOL Aurélie, MARROU Stéphane, BIGOU-MARTI-TURULL Béatrice, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, PERRAULT Romain, LE JONCOUR Eléonore, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian,

PROCURATIONS : ROUX Pascale à FRESQUET Céline, TOUSSAINT Bertrand à PERRAULT Romain, PUEYO Séverine à DIANA Corinne, FOURNOLS Gilbert à TONIN Jacqueline, WYBIERALA Michel à LE JONCOUR Eléonore, MARSAGLIA Alex à MAILFERT Christian

ETAIENT ABSENTS :

Secrétaire de séance : MARROU Stéphane

VOTES	
Membres en exercice	: 27
Quorum	: 08
Loi 2020-1379 du 14/11/2020	
Présents	: 21
Suffrages exprimés	: 27
Pour	: 27
Contre	: 00
Abstentions	: 00

21-033 : PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES DE BEAUMONT ET PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PRIVEES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les écoles maternelle et élémentaire de Beaumont accueillent des enfants d'autres communes.

Il précise que l'article 23 de la loi 83-663 du 22/07/1983 modifiée prévoit la répartition des frais de fonctionnement avec la commune de résidence de l'élève.

Par ailleurs, la commune de Beaumont de Lomagne participe aux dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association.

Par convention en date du 02/05/2000 entre la commune et l'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques (OGEC), il a été défini les règles de cette participation financière (conformément à la circulaire ministérielle n°856105 du 13/03/1985). La participation versée par la commune est égale à celle demandée aux communes extérieures.

Monsieur le Maire propose de fixer cette participation en tenant compte des dépenses réelles de fonctionnement des écoles constatées au dernier compte administratif connu (2020). Ce dernier fait apparaître un coût de :

AR Prefecture

002-210200137-20210406-21_033-DE
Recu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

- 395,95 € pour les élèves scolarisés en élémentaire,
- 1 258,50 € pour les élèves scolarisés en maternelle.

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la participation demandée par la collectivité aux communes extérieures,
- **APPROUVE** la participation versée par la collectivité à l'OGEC,
- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 07 avril 2021

Le maire,

Jean-Luc DEPRINCE



N. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

AR Prefecture

003-210200137-20210406-21_034-DE
Recu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département de TARN ET GARONNE
Arrondissement de CASTELSARRASIN
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE
Commune de BEAUMONT DE LOMAGNE
B.P. N° 39
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Tél. 05-63-02-32-52
Télécopie 05-63-02-43-01

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le 06 AVRIL, à 18 HEURES, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la **COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE** s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Mûriers, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire**.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :
29 MARS 2021

SEANCE DU
06 AVRIL 2021

ETAIENT PRESENTS : DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, ALDU-BENALI Sandrine, ARQUIE David, MONTIEL Marc, MEESSEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, PUJOL Aurélie, MARROU Stéphane, BIGOU-MARTI-TURULL Béatrice, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, PERRAULT Romain, LE JONCOUR Eléonore, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian,

PROCURATIONS : ROUX Pascale à FRESQUET Céline, TOUSSAINT Bertrand à PERRAULT Romain, PUEYO Séverine à DIANA Corinne, FOURNOLS Gilbert à TONIN Jacqueline, WYBIERALA Michel à LE JONCOUR Eléonore, MARSAGLIA Alex à MAILFERT Christian

ETAIENT ABSENTS :

Secrétaire de séance : MARROU Stéphane

VOTES	
Membres en exercice	: 27
Quorum	: 08
Loi 2020-1379 du 14/11/2020	
Présents	: 21
Suffrages exprimés	: 27
Pour	: 27
Contre	: 00
Abstentions	: 00

21-034 : CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS DANS LE CADRE D'UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE – 5 RUE PIERRE FERMAT

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société ENEDIS sollicite auprès de la commune l'autorisation de réaliser un branchement électrique sur la parcelle AE n°625, propriété de la commune.

Il explique que ces travaux sont nécessaires aux besoins du service public de distribution d'électricité. Il s'agit là des travaux d'alimentation électrique du pôle T.E.C.

Dans le cadre de ce chantier, ENEDIS procédera à l'installation d'une canalisation souterraine destinée au renforcement du réseau, sur une longueur totale d'environ 8 mètres depuis le transformateur.

Il ajoute que la commune devra permettre à la société ENEDIS et notamment ses agents ou entrepreneurs dûment accrédités par elle, de pénétrer sur la propriété en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

AR Prefecture

003-210200137-20210406-21_034-DE
Rcu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

Elle conservera la propriété et la jouissance de la parcelle mais renoncera à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages, plantation d'arbres, construction, etc...qui pourraient porter préjudice à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la sécurité ou la solidité des ouvrages.

La commune pourra toutefois, élever des constructions ou effectuer des plantations à condition de respecter les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur.

Cette convention sera conclue sans indemnité.

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention de servitude proposée par ENEDIS relative au branchement électrique de distribution publique à effectuer sur la parcelle communale cadastrée section AE n° 625 au n°5, rue Pierre Fermat,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à viser la convention et tout document relatif à cette affaire.

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 07 avril 2021

Le maire

JEAN-LUC LAFRANCE

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

AR Prefecture

093-219200137-20210406-21_034-DE
Recu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

Convention 0308 - V07



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Beaumont de Lomagne
Département : TARN ET GARONNE
Une ligne électrique souterraine : 400 Volts
N° d'affaire Enedis : CE2003082 STANISLAWE-BEAUMONT DE LOMAGNE
Chargé d'affaire Enedis : TRIVIER Guillaume

Entre les soussignés :

Enedis, SA à direction et à conseil de surveillance au capital de 270 027 500 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 24
place des Corolles, 83370 PARIIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 500 442- TVA
intracommunautaire FR 6944493945, représentée par Madame Corinne MOZER agissant en qualité de Directrice Régionale
ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 8 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI, dûment habilité à cet effet,

Représenté ci-après par "Cecile"

d'une part,

Et

Mme M. COMMUNE DE BEAUMONT DE LOMAGNE représentée par son (sa) LE MAIRE M. DEFFRENCE Jean Luc , ayant
reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date de

Démocratie à : 0613 PL GAMBETTA, 82000 BEAUMONT DE LOMAGNE

Téléphone : 05-63-03-33-02

M(x) à :

Agissant en qualité Propriétaire des biens et terres ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de
l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer et représenté (e) par son Maire ou son président ayant reçu tous
pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date de...

Représenté ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

AR Prefecture

082-218200137-20210406-21_034-DE
 RMCu le 09/04/2021
 Publié le 09/04/2021

Commune 0383 - VBT

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Folio	Section	Surface de parcelle	Usages	Nature des usages de cette parcelle (Cultures agricoles, pâtures, prairies, forêts, etc. ...)
Beaucourt-la-Louppe		AE	9685	INDUSTRIELLES FERMET.	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Énergie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- * non exploitée(s)
- * exploitée(s) par lui-même
- * exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles énoncés s'il s'avère lors de la construction de la(les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s), si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à ses successeurs.

(* ne concerne que les parcelles bâties ou forestières et les terres agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-6 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Énergie, vu le décret n° 67-886 du 9 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à l'ère de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes concédés à Enedis

Après avoir pris connaissance de l'état des ouvrages, existants et ci-dessus, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette parcelle est soumise au cas, telle ou non, les droits suivants :

1./ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 caniveau(s) existant(e) sur une longueur totale d'environ 8 mètres afin que son accès.

1.2/ Etablir et livrer des bornes de repérage.

1.3/ Encadrer en ce plusieurs côtés(s) et/ou des accessoires, dans un mur, un murif, ou une façade

1.4/ Réaliser l'élagage, l'arrosage, le bûlage ou le débroussaillage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, afin de leur permettre de passer par leur mouvement, d'une ou plusieurs occasions des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra effectuer ces travaux sa propriété, et ce d'office si le demandeur et l'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins de service public de la distribution d'électricité (performance, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la déviation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la(les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'arrêt ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'engage à assurer, dans l'empire des ouvrages établis à l'article 1er, de leur sécurité individuelle de profil des

projeté 03/04/21 page 2

AR Prefecture

002-210200137-20210406-21_034-DE
RMCU le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

Convention C000 - W07

terrains, autres plantations d'arbres ou d'arbustes, autres cultures et plus généralement autres travaux ou constructions qui sont préjudiciables à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
La propriété s'oblige également de porter atteinte à la solidité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions afin d'attacher des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et les plantations et l'ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par le règlement en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques existantes à condition que la base de l'arbre soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.0/ A titre de compensation forfaitaire et objective des préjudices spécifiques de toute nature résultant de l'exécution des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de six euros (€).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de six euros (€).

Dans le cas des terres agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.1/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et dégâts d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée au profit du propriétaire, soit du propriétaire soit à l'exploitant, selon à l'article 4, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "Travaux permanents" et "Travaux éphémères" relatifs à l'exploitation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terres agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages matériels directs et indirects qui résulteraient de son exploitation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts sont évalués au forfait. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'installation.

ARTICLE 5 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de recourir en règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des ouvrages.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'exécution des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une amende modale.

En regard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalité

La présente convention ayant pour objet de confier à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L302-4 du Code de l'Énergie, pourra être autorisée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les faits de cette nature étant à la charge d'Enedis.

Elle sera, dès sa signature par le propriétaire, automatiquement inscrite au fichier des droits à l'article 1er.

Résistant en ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquerront des droits sur la parcelle concernée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques (Mise à l'article

AR Prefecture


002-210200137-20210406-21_034-DE
Recu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

Convention 0208 - V07

Tel, les MOYENS de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINALS et passé à.....

Le.....

Nom Patron	Signature
COMMISSAIRE DE POLICE DE LAZARUS suppléant (M) par son (M) LE PARRÉ M. DENIS Jean LAR, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par délibération de Conseil	



- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPRIS" ;
- (2) Parapler les pages de la convention et signer les plans.

Cette réserve à droite

A..... B.....

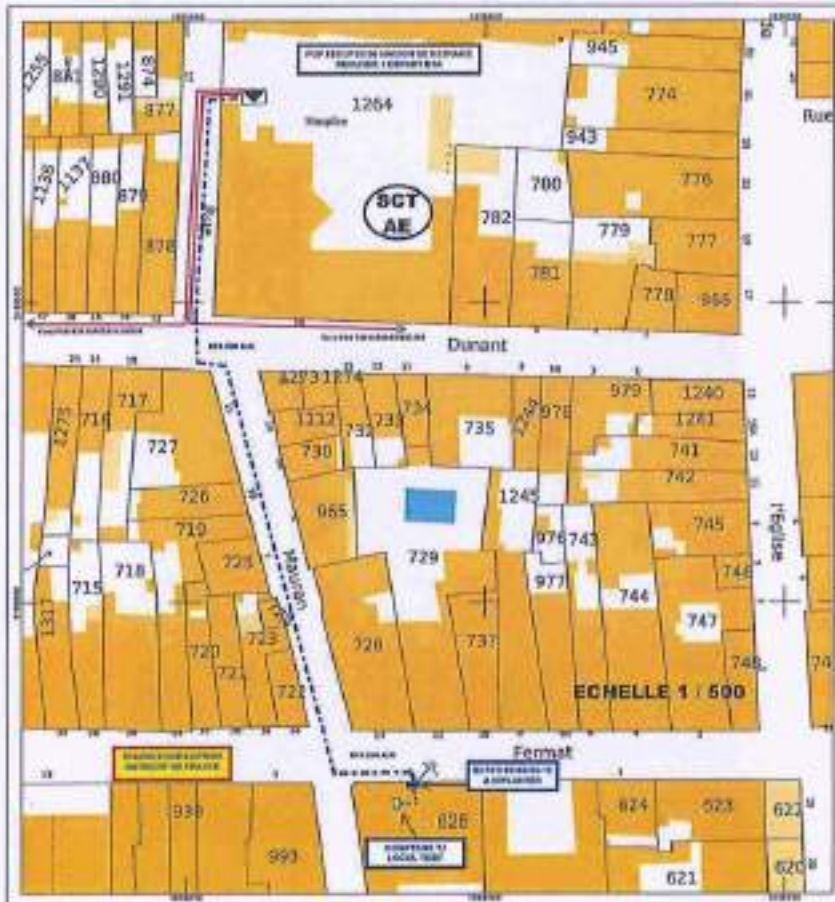
AR Prefecture

003-210200137-20210406-21_034-DE
RMCU le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

**COMMUNE DE BEAUMONT DE LOMAGNE
-32013-**

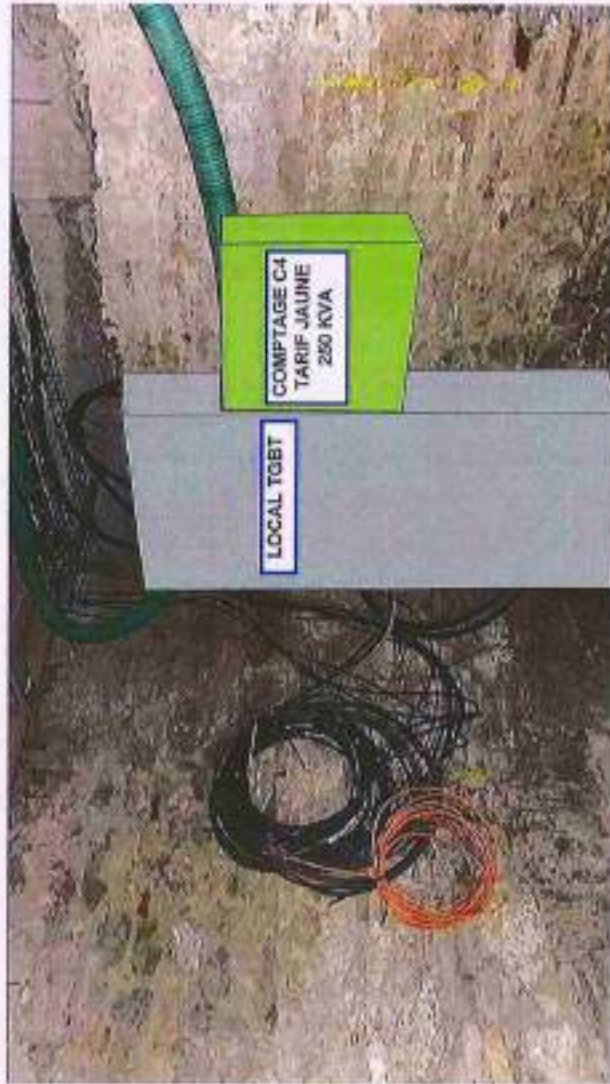
Fait à:
Le:

Signature:



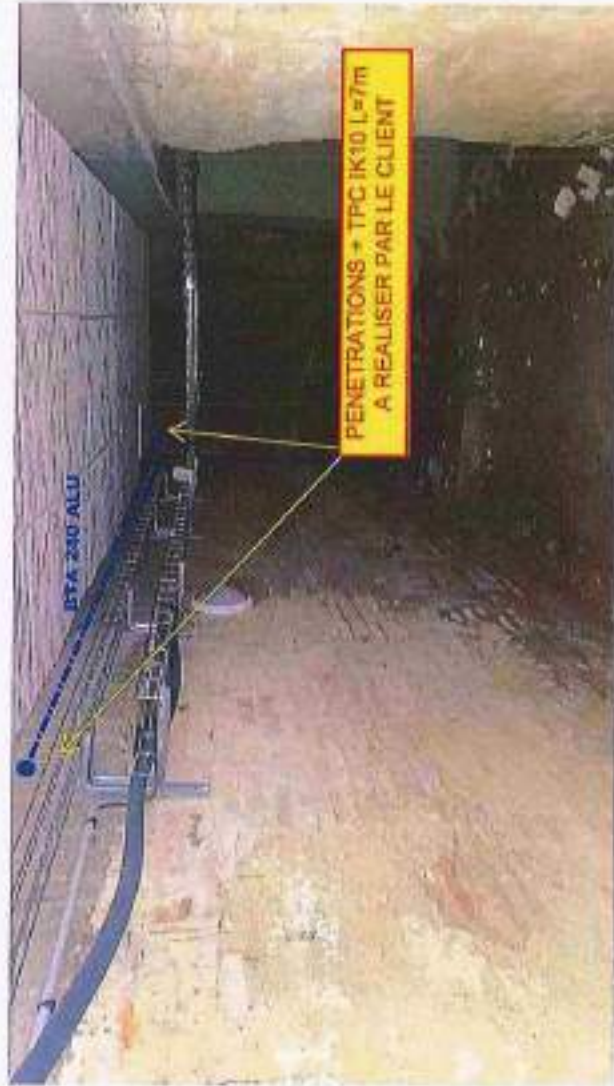
AR Prefecture

003-210200137-20210406-21_034-DE
RMCU le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021



AR Prefecture

093-219200137-20210406-21_034-DE
Recu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021



AR Prefecture

003-210200137-20210406-21_035-00
 Recu le 09/04/2021
 Publié le 09/04/2021

Département de TARN ET GARONNE
 Arrondissement de CASTELSARRASIN
 Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE
 Commune de BEAUMONT DE LOMAGNE
 B.P. N° 39
 82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE
 Tél. 05-63-02-32-52
 Télécopie 05-63-02-43-01

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DÉLIBÉRATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le 06 AVRIL, à 18 HEURES, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la **COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE** s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Mûriers, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire**.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :
29 MARS 2021

**SEANCE DU
 06 AVRIL 2021**

ETAIENT PRESENTS : DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, AJDU-BERALI Sandrine, ARQUEE David, MONTEL Marc, MEESEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, PUJOL Aurélie, MARRDU Stéphane, BIGOU-MARTI-TURULL Béatrice, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, PERRAULT Romain, LE JONCOUR Eléonore, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian,

VOTES	
Membres en exercice	: 27
Quorum	: 08
Loi 2020-1379 du 14/11/2020	
Présents	: 21
Suffrages exprimés	: 27
Pour	: 27
Contre	: 00
Abstentions	: 00

PROCURATIONS : ROUX Pascale à FRESQUET Céline, TOUSSAINT Bertrand à PERRAULT Romain, PUEYO Séverine à DIANA Corinne, FOURNIOLS Gilbert à TONIN Jacqueline, WYBIERALA Michel à LE JONCOUR Eléonore, MARSAGLIA Alex à MAILFERT Christian

ETAIENT ABSENTS :

Secrétaire de séance : MARRDU Stéphane

21-035 : CONVENTION POUR LA REALISATION ET LA POST-PRODUCTION DE MEMOIRES INTERACTIVES DANS LE CADRE DE LA RESIDENCE DE TERRITOIRE EN ZONE RURALE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'association La Trame, basée à Toulouse, retenue dans le cadre du projet de résidence de journalisme, propose de passer une convention avec la commune afin d'établir les conditions de mise à disposition de moyens techniques, humains, logistiques et financiers qui permettront la création de l'œuvre portant sur les mémoires interactives de la ville de Beaumont de Lomagne et de la Lomagne en général.

Il ajoute que cette convention précise les modalités, les moyens alloués, les conditions financières et les engagements de chaque partie.

La convention est conclue pour l'année 2021 et pourra être prolongée ou modifiée par avenant.

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention à passer entre la Commune et l'association La Trame pour la réalisation et la post-production de mémoires interactives dans le cadre de la résidence de territoire en zone rurale,
- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération,

AR Prefecture

002-210200137-20210406-21_035-DE
Recu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la commune.

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 07 avril 2021

Le maire,

Jean-Luc DEBRINEZ



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

AR Prefecture

082-218200137-20210406-21_035-00
Recu de 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

CONVENTION

**Réalisation et post-production
Mémoires (Inter)Actives
dans le cadre de la résidence de territoire en zone rurale 2020/2021**

Entre d'une part :

LA TRAME Association Loi 1901

9 rue de l'étoile 31000 Toulouse

SIRET 377 951 801 00044 APE : 5911B

Licence : n°2-1065523

Les artistes Alain Chaix, Roberto Della Torre, Cyril Maddalena – La Chargée de Production Fanny Tuchowski,

Représentée par sa présidente Madame Edith Bourzès

Et d'autre part :

Mairie de Beaumont de Lomagne

13 Place Gambetta

82500 Beaumont de Lomagne

SIRET 218200137 00014 - APE : 8411Z

La structure d'accueil,

Représentée par Monsieur Jean-Luc DEPRINCE Maire

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – L'objet de la convention de résidence

L'objet d'une résidence est essentiellement la mise à disposition d'un lieu et éventuellement de moyens techniques, humains, logistiques et financiers à destination d'une structure artistique, permettant la création d'une œuvre. La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet « résidence de territoire de création en zone rurale 2020-2021 » pour laquelle l'équipe artistique de La Trame est accueillie, de décembre 2020 à décembre 2021.

Article 2 – Projet artistique

Mairie de Beaumont de Lomagne

La Commune de Beaumont de Lomagne compte près de 4000 habitants. Pour concourir au dynamisme de son territoire, au bien-être de ses habitants et résidents, la Commune de Beaumont de Lomagne a choisi d'assumer pleinement le rôle qui pouvait être le sien en matière de développement culturel.

Il s'agit de prendre en compte la culture :

- Comme service à la population : la culture est un élément d'éducation et d'épanouissement de l'individu ainsi qu'un vecteur de cohésion sociale favorisant le « vivre ensemble » et l'exercice de la citoyenneté.
- Comme facteur de développement pour le territoire : la culture est facteur d'identification positive et participe à l'attractivité sociale, économique et touristique.
- Comme assise pour le projet communal : la culture favorise l'appréhension du projet communal dans sa globalité.

La politique et les interventions culturelles de Beaumont de Lomagne sont mises en œuvre par un groupe de travail constitué des services communaux et des associations du territoire. La Commune est le porteur de projet de la résidence de médiation en zone rurale.

AR Prefecture

002-210200137-20210406-21_035-DE
Recu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

Le projet culturel s'appuie sur la présence d'opérateurs culturels de dimension régionale associés à la résidence de médiation : l'ADDA du Tarn et Garonne, la DRAC, l'association Socio Culturelle, Fermat Science, CinéLomagne et les autres associations du territoire.

La résidence d'artiste « mémoires inter actives » est donc au centre d'une démarche culturelle et sociale. La création artistique est l'élément essentiel d'une nouvelle dynamique de notre territoire lomagnol. Notre volonté est d'inciter et de soutenir la création et de favoriser les rencontres entre les artistes, les habitants du territoire, de privilégier l'intergénérationnel.

Le Trame

La Trame réunit, depuis 1990, des professionnels œuvrant dans les domaines du cinéma et de l'audiovisuel : écriture, réalisation, production, technique, médiation ou encore enseignement. La création est au cœur des activités de l'association, nous initions et développons des projets aux formes multiples, du film documentaire aux arts numériques. Une partie de nos activités est dédiée aux actions de transmission et d'éducation à l'image. En mobilisant les outils de la création cinématographique et en offrant des espaces d'expression, nous avons pour ambition de participer à la formation de l'esprit critique et à l'émancipation des citoyens. Nous pensons que le décryptage de l'image, du film jusqu'à la pub, favorise l'appropriation du langage audiovisuel au même titre que la pratique au sein des ateliers de création. Actrice historique d'un large réseau de partenaires professionnels, institutionnels et associatifs, La Trame concourt à la création audiovisuelle et à l'éducation à l'image, du local à l'international.

Projet artistique de la résidence

Il s'agira de créer une œuvre composite (portraits vidéo et sonores, « échanges épistolaires numériques », balades interactives in situ), fruit d'une écriture documentaire, trace de la vie d'habitants au sein d'un espace rural. Par le biais de témoignages, cette création donnera aux spectateurs-visiteurs accès à la vie d'un territoire, à son humanité et à celles et ceux qui le font vivre. Au-delà de son ambition artistique, elle visera à jouer un véritable rôle dans une démarche de transmission intergénérationnelle. Les habitants, par le biais des structures et associations locales, prendront part à un processus qui les implique, qui leur donne la parole, qui les place au cœur de la création. Nous leur proposerons une occasion de témoigner d'une expérience de vie, de participer à l'écriture d'une mémoire collective et de mettre en valeur un patrimoine cher à leurs yeux. Un parcours de médiation est prévu tout au long du projet : ateliers de pratique, débats, work in progress.

LA TRAME accompagnera la mise en œuvre du projet en mettant à disposition plusieurs intervenants notamment Roberto Della Torre, Alain Chaix, Cyril Maddalena, Fanny Tuchowski.

Article 3 – Les engagements de la structure d'accueil

Les conditions d'accueil

La structure d'accueil met à disposition de l'équipe artistique un espace de travail (plateau, salle, bureau, etc.) en ordre de marche. Elle prend en charge les frais afférents à son entretien. Un jeu de clés est remis à l'équipe artistique à son entrée dans les lieux, qui devra le restituer complet à son départ. A défaut, des horaires de mise à disposition seront communiqués à l'équipe artistique.

Si des personnels techniques ou administratifs sont mis à disposition de l'équipe artistique, la structure d'accueil assure le paiement des leurs salaires et charges relatives.

La structure d'accueil prévoit et informe l'équipe artistique des conditions matérielles et techniques de son accueil, afin de permettre la mise en place effective de la résidence (temps de création, réunions, etc.), mais aussi le cas échéant des actions éducatives, artistiques et culturelles qui en découlent (temps de déplacements, etc.).

L'ensemble des autres modalités pratiques liées à l'accueil de la compagnie en résidence (déplacement, logement, restauration) sont mentionnés dans l'article 5.

AR Prefecture

002-210200137-20210406-21_035-DE
Recu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

L'action culturelle

Les actions à caractère pédagogique et rencontres avec l'équipe artistique feront l'objet d'une coordination et d'un suivi par la ou les personnes référentes de la structure d'accueil.

La sortie de résidence

À l'issue de la résidence, l'œuvre de l'équipe artistique et les éventuelles productions collectives réalisées durant la résidence feront l'objet d'une restitution. Dans ce cas, la structure d'accueil apportera son soutien à l'équipe artistique au cours de l'installation et du démontage sur le lieu de présentation. Les frais liés à la présentation (technique, communication) seront pris en charge par la structure d'accueil. La structure d'accueil contribuera, si besoin, à diffuser l'information quant à cette présentation auprès des publics et/ou professionnels, après concertation et accord avec l'équipe artistique.

L'hébergement en ligne des vidéos associées aux QR Codes pour les dispositifs en réalité augmentée est à la charge de la Trame durant le temps de la résidence. Si à l'issue de celle-ci la structure d'accueil souhaite prolonger cet hébergement, les frais occasionnés seront alors à sa charge, la Trame pourra dans ce cas indiquer les modalités techniques nécessaires.

La maintenance du site internet dédié au projet et créé à l'occasion par La Trame est à la charge de la structure d'accueil.

La communication

La structure d'accueil assurera la communication de la résidence et de sa sortie auprès de la presse, des publics et professionnels. La structure d'accueil devra mentionner le nom de l'association La Trame, des artistes associés ainsi que le logo de La Trame.

La structure d'accueil s'engage à faire mention (en français) dans son site internet que les œuvres qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. Toutefois, la structure d'accueil ne pourra être tenue pour responsable du piratage éventuel des œuvres qui sont reproduites dans son site.

La responsabilité civile

La structure d'accueil doit s'assurer au titre des responsabilités civiles d'organisateur et de propriétaire.

Article 4 – Les engagements de l'équipe artistique

Le travail de création

L'équipe artistique s'engage à travailler le projet artistique pour lequel elle est accueillie en résidence, objet de la présente convention.

L'utilisation du lieu

D'une manière générale, l'équipe artistique s'engage à avoir un comportement respectueux et responsable vis-à-vis des locaux qui sont mis à sa disposition. L'équipe artistique signalera dans les plus brefs délais tout problème survenant et toute dégradation involontaire du mobilier ou du matériel.

L'action culturelle

L'équipe artistique s'engage à participer aux rencontres ou présentations de son travail en direction d'un large public prévues dans la présente convention.

La sortie de résidence

À l'issue de la résidence, l'œuvre de l'équipe artistique et les éventuelles productions collectives réalisées durant la résidence feront l'objet d'une restitution. L'équipe artistique organise la mise en place technique de cette présentation. Un site dédié au projet sera livré en fin de résidence.

Les créations collectives (cartes postales, vidéos, film numérisés, etc.) seront mis à disposition de la mairie de Beaumont de Lomagne.

AR Prefecture

002-210200137-20210406-21_035-00
RMCU le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

Propriété des droits et communication

L'équipe artistique fournit tous les éléments nécessaires aux supports de communication. L'équipe artistique est propriétaire des droits moraux et patrimoniaux de l'œuvre réalisée dans le cadre de la résidence. Elle peut céder ces droits à titre gracieux à la structure d'accueil, pour un extrait de l'œuvre (ou d'œuvres antérieures), sur un certain nombre de supports afférents au projet (tracts, programmes, affiches, site web, etc.) mais n'en assure pas les coûts de reproduction. Les QR codes, les cartes postales interactives et le site dédié au projet seront la propriété de la mairie de Beaumont de Lomagne. Les productions finales (installations, cartes postales interactives, photos d'atelier, etc.) pourront être utilisées par La Trame.

L'équipe artistique autorise la structure à reproduire ses œuvres à des fins de promotion de la résidence, sous la ou les formes suivantes : imprimé (brochure, programme, dossier de presse, communiqué de presse, etc.) / carton d'invitation / affiche, affichette / site web et réseaux sociaux. L'équipe artistique autorise la reproduction et la diffusion dans la presse régionale et nationale (presse écrite, radio, télévision) de ses œuvres. La cession à titre gracieux du droit de reproduction accordée par l'équipe artistique est non exclusive, non transférable et sans limite de territoire quant à la distribution des reproductions. La cession du droit de reproduction est valide pour une période maximale de 60 mois à compter de la signature de la présente convention. L'équipe artistique autorise en outre la reproduction des œuvres créées pendant le séjour pour une exploitation à des fins purement culturelles et pédagogiques, non lucratives, dans le cadre de la résidence et de la fin de résidence, pour leur consultation sur place à des fins éducatives pour la durée de la propriété artistique et pour les archives de la structure d'accueil.

Pour toute diffusion, totale ou partielle, de l'œuvre réalisée dans le cadre de la résidence, l'équipe artistique devra faire porter la mention « Réalisé avec le soutien de la DRAC Occitanie » / « Cette œuvre a été réalisée dans le cadre d'une résidence de territoire de création en zone rurale » et mentionner le nom de la structure d'accueil (Maire de Beaumont de Lomagne et partenaires associés) dans ses relations avec les partenaires et avec la presse au sujet du projet en cours.

Droit à l'image et prêt d'archives privées

L'équipe artistique fera signer des droits à l'image pour les participants prenant part au projet (enregistrements audio et visuel).

Dans le cadre d'un prêt d'archives privées, La Trame fera signer une autorisation de prêt gracieux et d'utilisation dudit matériel aux particuliers ainsi qu'un document de restitution des dites archives.

Responsabilité civile et assurances

LA TRAME s'acquitte des assurances, obligations sociales et/ou conventionnelles concernant le personnel mis à disposition.

Article 5 – Les moyens alloués et conditions financières

Les modalités de déplacement

Les déplacements entre le domicile des artistes et le lieu de résidence se feront avec des véhicules personnels.

Les modalités de logement

Dans le cadre de l'appel de résidence de territoire, la commune de Beaumont de Lomagne réservera nuitées et journées dans un bungalow au camping « Le lomagnol » avenue du lac 82500 Beaumont-de-Lomagne. La connexion à internet se fait par partage de connexion. La charge des fluides (eau, gaz, électricité, connexion internet) est à la charge de la structure d'accueil. Le logement devra être équipé afin de permettre à l'équipe artistique de se restaurer sur place : frigo, plaque de cuisson, four, vaisselle, etc.

Le logement est équipé d'un coin cuisine, d'une salle à manger, de 2 chambres et d'un clic-clac au salon soit 6 couchages. Les tâches qui incombent à l'équipe artistique : entretien, ménage, approvisionnement. Les tâches qui incombent à la structure d'accueil : entretien ou réparation des matériels, installations et équipements.

AR Prefecture

002-210200137-20210406-21_035-00
Recu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

A l'arrivée, l'équipe artistique se verra remettre un jeu de clés qu'il restituera à la structure d'accueil le jour de son départ. Un état des lieux est effectué en début et fin de résidence. Aucune caution n'est demandée à l'équipe artistique.

La personne à contacter en cas de nécessité est Madame LEMONNIER Isabelle 05 63 02 16 76

Les modalités de restauration

L'équipe artistique prend elle-même en charge la restauration.

Conditions financières

Le coût de la prestation défini par la présente convention n'est pas soumis à la TVA.

Pour faciliter le fonctionnement, la mairie de Beaumont-de-Lomagne versera à l'Association Socio-Culturelle (A.S.C.) la somme de 15000 € reçue de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.). L'A.S.C. versera à La Trame la somme de 15 000€ (quinze-mille-euros) en deux règlements :

- 10 500 € (dix-mille-cinq-cent euros), à la signature de cette convention au démarrage du projet, le 1^{er} avril 2021 au plus tard sur présentation de facture.
- 4 500 € (quatre-mille-cinq-cent-euros), le second versement à l'issu du projet, le 1^{er} octobre 2021.

La Trame fournira des factures pour chaque versement. Elles devront être remises à l'A.S.C.

La convention et l'autorisation de virement de la subvention à l'ASC seront présentés au Conseil Municipal du 6 avril 2021 pour validation.

Article 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

- Les noms et prénoms des participants aux films et aux différentes productions figureront au générique du film.
- Les noms et logos des signataires figureront au générique des films et des différentes productions en tant que co-producteurs. Le générique sera validé par les signataires.
- Les deux parties disposeront à l'issue du projet chacune d'un master des films et des différentes productions.
- La mairie de Beaumont de Lomagne et l'ensemble des partenaires feront apparaître le logo de La Trame sur tout support de communication lié au film et à sa restitution (programmes, tracts, sites internet, newsletter, réseaux sociaux etc.).

Article 7 – ANNULATION

Dans l'éventualité d'une annulation en raison d'un cas de force majeure, d'une météo défavorable ou de la propagation d'une épidémie ou d'une pandémie, La Trame souhaite apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de tournage ou de restitution pouvant intervenir dans ce contexte :

- La Mairie et La Trame examineront ensemble la possibilité de reporter les dates de tournages ou de restitution programmées ;
- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et intermittent, et les équilibres budgétaires de La Trame et de La Mairie. Ceci afin que ni La Trame ni La Mairie ne se retrouvent en péril financièrement.

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention débute le 07/03/2021 et prendra fin le 31 décembre 2021.

Elle pourra être prolongée ou modifiée par avenant.

ARTICLE 9 - LITIGES

Au cas où des difficultés surviendraient entre les deux parties à propos de la présente convention, ceux-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement en vue de trouver une solution amiable au litige avant d'en référer aux tribunaux compétents.

AR Prefecture

093-210200137-20210406-21_035-DE
Recu, le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

Des modifications pourraient être apportées à cette convention, au cours de la résidence, par avenant(s) conjointement signé(s) par les deux parties. Toutefois, chacune des deux parties pourra mettre fin à la présente convention pour manquement à l'une des obligations mentionnées dans la présente convention. Dans tous les cas, un préavis d'un mois devra être respecté. En cas de litige, et après épuisement des voies amiables, les tribunaux de la Ville Toulouse seront déclarés compétents. Dans le cas où le projet prendrait fin avant le terme fixé, les deux parties conviendront, d'un commun accord, de sa résiliation.

Fait à Toulouse (en deux exemplaires originaux) le 15 janvier 2021

Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »

Pour La mairie de Beaumont de Lomagne	Pour La Trame
Jean-Luc DEPRINCE	Edith BOURZES
signature et cachet	signature et cachet
	

AR Prefecture

003-210200137-20210406-21_036-00
Recu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

Département de TARN ET GARONNE
Arrondissement de CASTELSARRASIN
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE
Commune de BEAUMONT DE LOMAGNE
B.P. N° 39
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Tél. 05-63-02-32-52
Télécopie 05-63-02-43-01

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le 06 AVRIL, à 18 HEURES, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la **COMMUNE** de **BEAUMONT DE LOMAGNE** s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Mûriers, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire**.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :
29 MARS 2021

**SEANCE DU
06 AVRIL 2021**

VOTES

Membres en exercice	: 27
Quorum	: 08
Loi 2020-1379 du 11/11/2020	
Présents	: 21
Suffrages exprimés	: 27
Pour	: 27
Contre	: 00
Abstentions	: 00

ETAIENT PRESENTS : DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, AJOU-BENALI Sandrine, ARQUIE David, MONTEL Marc, MIESSEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, PUJOL Aurélie, MARROU Stéphane, BIGOU-MARTI-TURIULL Béatrice, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, PERRAULT Romain, LE JONCOUR Eléonore, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian,

PROCURATIONS : ROUX Pascale à FRESQUET Céline, TOUSSAINT Bertrand à PERRAULT Romain, PUEYO Séverine à DIANA Corinne, FOURNIEUX Gilbert à TONIN Jacqueline, WYBIERALA Michel à LE JONCOUR Eléonore, MARSAGLIA Alex à MAILFERT Christian

ETAIENT ABSENTS :

Secrétaire de séance : MARROU Stéphane

21-036 : CHARTE D'UTILISATION ET DE MODERATION DE LA PAGE FACEBOOK OFFICIELLE DE LA VILLE DE BEAUMONT DE LOMAGNE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que la page Facebook officielle de la ville de Beaumont de Lomagne est un outil d'information et d'échange pour les Beaumontois et toutes les personnes intéressées par la vie de la commune sur divers sujets de la vie locale.

Elle constitue un support de communication dans le prolongement du site internet et du bulletin municipal.

Il ajoute que la charte ci-annexée a pour objectif de définir les règles d'utilisation et de bonnes pratiques qui doivent guider les utilisateurs de ce moyen de communication.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les conditions d'utilisation de la page Facebook officielle de la ville détaillées dans cette charte.

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la charte d'utilisation et de modération de la page Facebook officielle de la ville de Beaumont de Lomagne,
- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

AR Prefecture

002-210200137-20210406-21_036-DE
Recu le 09/04/2021
Publié le 09/04/2021

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 07 avril 2021

Le maire,

Jean-Luc DEPRINCE



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut être l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

CHARTRE D'UTILISATION ET DE MODERATION DE LA PAGE FACEBOOK DE LA MAIRIE DE BEAUMONT DE LOMAGNE



Objectifs de la page Facebook officielle de la Mairie de Beaumont de Lomagne

Cette page est un outil d'information et d'échange pour les Beaumontais.es et toutes les personnes intéressées par la vie de la commune, sur divers sujets : actualités, services publics, événements culturels et sportifs, projets et, plus généralement, la vie locale.

Elle constitue un support de communication dans le prolongement du site internet de la ville (www.beaumont-de-lomagne.fr) et du bulletin municipal.

La prise de parole y est guidée par des principes de courtoisie, de respect et de convivialité.

Objectifs de la charte

La présente charte a pour objet de définir les règles d'utilisation et de bonnes pratiques sur la page FB officielle de la mairie de Beaumont de Lomagne.

Toute personne qui « like », s'abonne ou interagit sur cette page accepte pleinement et sans réserve la présente charte et s'engage à la respecter.

En interagissant avec la page Facebook de la Mairie de Beaumont de Lomagne, les utilisateurs s'engagent à ce que le contenu de leurs contributions respecte les lois et règlements en vigueur, ne soit pas contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, et ne porte pas atteinte au droits des personnes.

La page Facebook de la Mairie, n'est pas un lieu de débat politique. Les contenus à caractère politique et partisan seront systématiquement supprimés, de même que les commentaires dénigrant les élus ou les agents municipaux.

Sont notamment exclus de cette pages :

- Les publications à des fins commerciales.
- Le prosélytisme (parti politique ou religion).
- Les commentaires qui mettent en cause nommément des personnes : les messages ne respectant pas la vie privée, selon la législation relative à la protection des données à caractère personnel, telles que l'adresse e-mail, l'adresse postale ou le numéro de téléphone, une photographie de personnes reconnaissables sans leur consentement.
- L'usurpation d'identité et l'utilisation de comptes multiples.
- Les commentaires racistes, xénophobes, sexistes, pornographiques, les incitations à la haine ou à la violence, les injures et propos diffamatoires.
- Les messages hors sujet ou à caractère privé. Il faut citer ses sources et vérifier les informations relayées, pour ne pas participer à la propagation de rumeurs ou fake news.

Respect des lois. En résumé, il est de votre responsabilité de veiller à ce que vos contributions soient conformes aux lois de la République française et de se soumettre aux conditions générales d'utilisations propres à Facebook, chacun étant responsable de ses publications.

La mairie se réserve d'engager des poursuites judiciaires si nécessaire.

AR Prefecture

003-215200137-20210406-21_036-DE

Modérations

La page officielle de la Mairie de Beaumont de Lomagne, est administrée, animée et modérée par le service communication de la mairie.

Les demandes formulées sur la page seront étudiées et feront l'objet d'une réponse dans les meilleurs délais.

Elles doivent respecter les prescriptions de la présente charte. L'espace d'information et d'échange constitué par cette page est modéré a posteriori dans le but d'une utilisation paisible et dans le but de permettre des échanges constructifs avec ses utilisateurs.

Compte tenu des règles énoncées dans la charte ci-dessus, les modérateurs de la page se réservent le droit de masquer ou de supprimer des commentaires de la page FB officielle de la Mairie de Beaumont de Lomagne, s'ils ne respectent pas ces règles. Ils se réservent également la possibilité de bannir de la page tout utilisateur qui violerait ces règles et qui n'interviendrait sur la page que pour perturber l'action d'information de la municipalité. Ce bannissement revêt un caractère définitif.

Les administrateurs de la page Facebook se réservent le droit de modifier les termes, conditions et mentions de la présente charte à tout moment sans avis préalable. Il est donc conseillé aux utilisateurs de consulter régulièrement la dernière version disponible sur la page.

AR Prefecture

082-218200137-20210407-21_037BIS-DE
Recu le 27/04/2021
Publié le 27/04/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département de TAIN ET GARONNE
Arrondissement de CASTELSARRASIN
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE
Commune de **BEAUMONT DE LOMAGNE**
B.P. N° 39
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Tél. 05-63-02-32-52
Télécopie 05-63-02-43-01

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le 06 AVRIL, à 18 HEURES, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la **COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE** s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Mûriers, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire**.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :
29 MARS 2021

**SEANCE DU
06 AVRIL 2021**

VOTES

Membres en exercice	: 27
Quorum	: 08
Loi 2020-1379 du 14/11/2020	
Présents	: 21
Suffrages exprimés	: 27
Pour	: 27
Contre	: 00
Abstentions	: 00

ETAIENT PRESENTS : DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CANBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, AJDU-BENALI Sandrine, ARQUIE Davki, MONTIEL Marc, MEESSEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, PUJOL Aurélie, MARROU Stéphane, BEGOU-MARTE-TURULL Béatrice, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, PERRAULT Romain, LE JONCOUR Eléonore, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian,

PROCURATIONS : ROUX Pascale à FRESQUET Céline, TOUSSAINT Bertrand à PERRRAULT Romain, PUEYO Séverine à DIANA Corinne, FOURNOLS Gilbert à TONIN Jacqueline, WYBERALA Michel à LE JONCOUR Eléonore, MARSAGLIA Alex à MAILFERT Christian

ETAIENT ABSENTS :

Secrétaire de séance : MARROU Stéphane

21-037 BIS : INSTALLATION D'OMBRIERES PHOTOVOLTAIQUES SUR LE STADE DE RUGBY

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le projet de centrale photovoltaïque proposé par la société Réservoir Sun.

Il rappelle que la réalisation du projet de centrale photovoltaïque est conditionnée notamment à l'obtention d'un tarif de rachat de la production d'électricité de la centrale par le biais du guichet ouvert.

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, une note de synthèse explicative a préalablement été adressée à l'ensemble des membres du conseil municipal ainsi que la promesse de bail proposée par la société Réservoir Sun.

- **Objet du bail :** Installation d'ombrières photovoltaïques sur le stade de rugby situé au 315, avenue de Gascogne, sur la parcelle Cadastrée AH 0477, appartenant au domaine privé de la commune de Beaumont de Lomagne,
- **Durée du bail :** 30 ans,
- **Loyer :** 50,00 € HT / an. A compter de son deuxième paiement, le loyer en numéraire est réévalué de 1,95 % jusqu'au terme du bail,

AR Prefecture

003-210200137-20210407-21_037mcs-de
Rcu le 27/04/2021
Publié le 27/04/2021

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis favorable pour que la société Réservoir Sun étudie la possibilité d'implanter une centrale photovoltaïque sur les parcelles ci-après listées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec la société Réservoir Sun tout document afférent au projet et notamment la promesse de bail,
- **AUTORISE** la société Réservoir Sun à faire établir un état descriptif de division en volume par un géomètre expert,
- **AUTORISE** la société Réservoir Sun à déposer toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la bonne réalisation du projet,
- **AUTORISE** la société Réservoir Sun à procéder à toutes les études nécessaires à la bonne réalisation du projet,
- **AUTORISE** la société Réservoir Sun à emprunter, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du projet de centrale photovoltaïque, les chemins ruraux appartenant à la commune et les voies publiques.

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 07 avril 2021

Le maire,


Jean-Luc DEPRINGE


M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère authentique de cet acte, et informe qu'il peut être l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

AR Prefecture

092-218200137-20210407-21_037REC-DE
RMCU le 27/04/2021
Publié le 27/04/2021

PROMESSE

BAIL ORDINAIRE – CENTRALE SOLAIRE

PARTIES

Entre les « Parties », qui sont plus précisément identifiées en Annexe 1.

1^o) La commune de Beaumont de Lomagne (« Propriétaire »)

2^o) la société RESERVOIR SUN (« Société »)

EXPOSE

Sur des terrains du Propriétaire, la Société envisage de réaliser une centrale photovoltaïque ayant une fonction de production d'électricité à partir du rayonnement solaire (la « Centrale »).

Cette Centrale se compose de l'ensemble des équipements nécessaires à la production d'électricité (modules¹, onduleurs, transformateurs, armoires électriques, systèmes et poste de raccordement, pour les principaux). Elle se compose aussi de sa structure d'appui (la « Structure ») qui consiste en un abri photovoltaïque de type pergola.

A titre d'information, la puissance de la Centrale est d'environ 100 kWc.

Dans ce cadre, le Propriétaire a consenti à la Société une promesse unilatérale de bail civil dans les conditions qui suivent (« Promesse »).

BAIL

1. BAIL

Le Propriétaire consent à un bail ordinaire² (« Bail ») sur divers espaces se rapportant aux terrains désignés à l'Article 2. Ce Bail permet à la Société de construire la Centrale, d'y implanter sa Structure et d'en être propriétaire. Elle dispose librement de la Centrale, de sa Structure et du Bail lui-même, et peut donc consentir toute aliénation les concernant.

2. LOCALISATION

Les terrains suivants appartiennent au seul Propriétaire. Ils se situent sur la Commune de Beaumont de Lomagne, sous les références cadastrales suivantes :

Section	Numéro	Limite
AH	0477	Beaumont de Lomagne 315 Ave de Gambetta

¹ Il est indiqué que leur fabricant garantit que les modules concernent au moins 80 % minimum de leur puissance nominale initiale au bout de 20 ans d'exploitation.

² Articles 1713 et suivants du Code civil.

Il est ici précisé que les parcelles mentionnées font partie du domaine privé de la commune de Beaumont de Lomagne.

Un état descriptif de division en volume sera réalisé par un géomètre expert à l'initiative de la Société, à ses seuls frais, afin d'établir les volumes loués relatifs à l'installation photovoltaïque dans le cadre du bail définitif.

Le Bail porte sur divers emplacements au dessus du sol compris entre deux mètres et cinquante centimètres pour sa cote la plus basse, et huit mètres pour sa cote la plus haute (ensemble : l'« Emplacement »).

L'Emplacement est matérialisé en jaune sur le plan en Annexe 2. A titre informatif, la préparation du projet de la Société peut conduire à des variations, en surface comme en localisation, en fonction de contraintes techniques, d'urbanisme ou de construction (une marge de variation est identifiée en bleu sur le plan en Annexe 2).

3. CONTREPARTIES

La Société s'engage aux contreparties suivantes au profit du Propriétaire :

- en numéraire : paiement de la somme de cinquante (50) € HT par période,
- en nature : au terme conventionnel du Bail (initial ou prorogé), remise de la propriété de la Centrale au Propriétaire, en état d'entretien courant,

Le loyer en numéraire par période tient compte des autres contreparties dues au Propriétaire. Ses modalités sont les suivantes :

Naissance : à la MSI³ ou, si elle n'avait pas encore eu lieu, le 1^{er} jour du 2nd mois calendaire suivant la naissance des effets du Bail (Article 5)

Périodicité : période de 365 jours (ou 366 jours, les années bissextiles)

Date d'échéance : 1^{er} juillet

Exigibilité : à terme échu

Délai de paiement : trente (30) jours ouvrés à compter de la date d'échéance, sous réserve de la réception préalable d'une facture dûment établie

Calcul : prorata temporis, en tant que de besoin

³ Mise en Service Industrielle : début de l'injection la production permanente de l'électricité produite par la Centrale.

AR Prefecture

003-210200137-20210407-21_037REC-DE
Rvu le 27/04/2021
Publié le 27/04/2021

Réévaluation : à compter de son deuxième paiement, le loyer en numéraire est réévalué de 3,95%, jusqu'au terme du bail.

Intérêts de retard : TROIS (3) fois le taux de l'intérêt légal, à compter du premier jour de retard (i.e. soixante jours pleins après la date d'échéance), automatiquement.

Mode de paiement : virement, sur le compte correspondant au RIB fourni par le Propriétaire. Ensuite, ce dernier délivre une quittance gratuitement.

Outre le paiement du loyer, la Société acquitte les taxes et impôts liés à son activité et à ses constructions. Elle n'assume cependant aucune taxe ni impôt de type foncier.

4. FISCALITE

La Société assume seule l'ensemble des taxes, impôts et droits parafiscaux, présents comme à venir, relatifs à son activité, à l'exclusion de tout impôt foncier qui sera, le cas échéant, refacturé au Propriétaire.

5. FORMATION – NAISSANCE DES EFFETS DU BAIL – DURÉE

Levée d'option

La levée d'option de la Société doit intervenir pendant la durée de la Promesse (Article 12). Qu'elle soit faite par acte sous seing privé ou par déclaration par devant notaire, elle suffit à former le bail, sans nécessiter la signature d'un acte spécifique. La Société en informe le Propriétaire, par LRAAL. Si la Société décide de faire constater le bail par acte notarié, elle en informe le Propriétaire et l'ensemble des frais d'actes, droits et honoraires est assumé par la Société.

En cas de refus de l'une des Parties de respecter ses engagements, une décision de justice peut constater la formation de tout contrat issu d'une levée d'option. Ces contrats peuvent notamment faire l'objet d'une exécution forcée.

Naissance des effets du Bail

La naissance des effets du Bail et le départ de sa durée dépendent, après la levée d'option, de la survenance des événements suivants (la « Prise d'Effet ») :

- la confirmation par des études de structure et/ou de sol menées par la Société des hypothèses qu'elle a prises pour le dimensionnement de la Centrale ;
- la confirmation par des études de détection de réseaux menées par la Société de l'absence de réseaux souterrains empêchant la réalisation de la Centrale ;
- le caractère définitif et irrévocable de toutes les autorisations « administratives », notamment d'urbanisme, nécessaires à la réalisation de la Centrale ;
- l'obtention par la Société d'un tarif d'achat de l'électricité produite par la Centrale ou d'un complément de rémunération ;
- l'obtention d'une offre de raccordement de la Centrale par ENEDIS (ou toute entité en charge) préservant l'équilibre économique du projet ;

La Société a la faculté de renoncer à chacune de ces conditions suspensives, prévues à son seul bénéfice. La renonciation à une condition a le même effet que sa réalisation.

Ces événements doivent se produire ou la Société doit y renoncer dans les DOUZE (12) mois de la levée d'option. La Société en informe les autres Parties sans délai, par LRAAL. Elle pourra faire constater la réalisation de ou la renonciation à ces événements par devant notaire. L'ensemble des frais d'actes, droits et honoraires est assumé par la Société.

Après la réalisation de la dernière des conditions suspensives, la Société peut commencer à utiliser l'emplacement dans les TRENTE (30) jours calendaires suivant l'information des autres Parties. Ces dernières sont tenues de laisser ces lieux libres de toute occupation et en bon état.

La levée d'option et la Prise d'Effet peuvent être concomitantes, auquel cas la Société pourra faire constater ces deux événements par un même acte notarié ou sous seing privé.

Si ces événements ne se réalisent pas, le Bail est automatiquement caduc, sans indemnité.

Durée

TRENTE (30) années pleines à compter de la Prise d'Effet.

6. JOUISSANCE – CONSTRUCTION – PROPRIETE

La Société déclare connaître les terrains de l'Article 2et elle s'engage à prendre en charge toutes les sujétions inhérentes à la construction, la mise en service, l'entretien et l'exploitation de la Centrale.

Une répartition des coûts de construction de la Structure et/ou de la Centrale, ainsi que de leurs travaux accessoires, est convenue entre la Société et le Propriétaire, en Annexe 5.

Le Propriétaire fera réaliser les travaux qui sont à sa charge, conformément à l'autorisation d'urbanisme qui sera délivrée, et par les entreprises choisies par la Société ou en concertation avec ces entreprises.

La réalisation des travaux prévus dans l'autorisation d'urbanisme constitue une obligation à l'égard du Propriétaire et est de son entière responsabilité.

La Société s'engage à construire la Centrale afin que, sauf alicat d'approvisionnement ou de chantier, elle soit achevée douze (12) mois entiers, environ, après la naissance des effets du Bail. Le Propriétaire renonce, le temps du Bail, à toute propriété des travaux, installations et équipements de la Centrale, qui demeureront la propriété de la Société.

Avant le début de chantier, la Société informe le Propriétaire du calendrier prévisionnel, des mesures envisagées pour tenir compte de l'ensemble des réseaux et aménagements existants et contenir les nuisances. Un état des lieux contradictoire est dressé avant le début des

AR Prefecture

082+218200137-20210407-21_037REC-DE
Recu le 27/04/2021
Publié le 27/04/2021

travaux. Ces travaux sont réalisés dans le respect des règles de l'art et des autorisations obtenues. Néanmoins, en cas de variation et si nécessaire, la Société fait son affaire d'obtenir un permis modificatif.

Une fois la Centrale réalisée, la Société fait intervenir un contrôleur technique agréé de son choix qui veille au respect de la conformité électrique de l'installation. Elle assume l'ensemble de sujétions, coûts, responsabilités et assurances liées à la construction, sans exposer le Propriétaire. Ensuite, elle est seule responsable de l'entretien, de la réparation, de la bonne tenue et de la solidité de la Centrale pendant toute la durée du Bail. A ses frais, un bureau de contrôle procédera à la visite de la Centrale périodiquement, conformément à la réglementation en vigueur.

De leur côté, le Propriétaire s'engage à ce que leur utilisation des terrains précités demeure compatible avec la Centrale et son exploitation.

En outre, le Propriétaire s'engage à ne pas intervenir sur la Centrale ni sur la Structure, compte tenu que de telles interventions (i) supposent un respect strict de règles de sécurité et qui ne peuvent être décidées que par la Société et (ii) seraient de nature à affecter la solidité de la Structure.

Si, dans le cadre d'exigences légales de sécurité ou d'accessibilité, le Propriétaire devait intervenir sur des zones comprenant des équipements de la Centrale, il en informe préalablement la Société (sauf urgence, auquel cas il prévient la Société ensuite, le plus rapidement possible après le début de son intervention), afin de mettre en place des solutions conformes à l'ensemble des intérêts concernés.

Le Propriétaire accorde à la Société l'autorisation d'utiliser et diffuser, notamment à des fins commerciales, les photos de l'Emplacement et de tous les éléments que la Société y aura édifiés.

7. ASSURANCES

La Société souscrit toute assurance habituelle, tant pour la construction que pour l'exploitation de la Centrale envisagée. En phase de travaux, elle contracte et maintient une assurance Tous Risques Chantier, veillant aussi à ce que les tiers intervenants soient assurés pour leurs garanties et responsabilités légales. En phase d'exploitation, elle contracte et maintient une assurance de dommage couvrant les atteintes à la Centrale et une assurance de responsabilité exploitant couvrant les dommages aux tiers.

Le Propriétaire assure leur activité et les biens de toute nature leur appartenant contre les risques de dommages et de responsabilité vis-à-vis des tiers.

Enfin, la Société, le Propriétaire et leurs assureurs respectifs renoncet réciproquement à tout recours réciproques, suivant les pratiques habituelles du secteur.

¹ La Société s'oblige à porter à la connaissance du Propriétaire (par UNAF) l'identité des banques ou fonds qui financent son projet.

8. RÉSILIATION - CADUCITÉ

Résiliation

La résiliation du Bail ne peut être poursuivie qu'en Justice et dans les cas suivants, après mise en demeure restée infructueuse :

- Défaut de paiement du loyer par la Société ;
- Inexécution du Bail par l'une des Parties.

Si la Société a financé la réalisation de la Centrale par de la dette externe (crédit bancaire ou de fonds d'investissement, notamment), l'action en résiliation du Propriétaire n'est recevable qu'après que les « prêteurs » du projet de la Société ont été informés de l'inexécution¹. En ce cas, ces « prêteurs » disposent d'un délai de SIX (6) mois pour procéder ou faire procéder à la réparation de l'inexécution et, le cas échéant, à la substitution d'un tiers dans les droits de la Société, pour éviter la résiliation du Bail. A défaut, l'action en résiliation devient recevable.

Par ailleurs, le Propriétaire s'engage à ne pas invoquer le privilège de bailleur d'immeuble (article 2332 Code civil) sur les éléments constituant la Centrale, afin de rendre possible le financement du projet par des banques ou fonds d'investissement.

Caducité

Si, pour une raison objective et indépendante de la Société, se produisait en cours de Bail un événement l'empêchant objectivement d'exécuter le Bail à des conditions assurant la pérennité de son activité par référence aux pratiques du secteur du moment, la Société pourrait invoquer la caducité du Bail.

Si la Société met en œuvre cette faculté, elle informe sans délai le Propriétaire de sa décision.

9. SORT DE LA CENTRALE EN FIN DE BAIL

Le Propriétaire accorde à la propriété de la Centrale en fin du Bail, quelle qu'en soit la cause et, par principe, sans paiement.

Toutefois, par exception à ce principe, le Propriétaire aura la faculté de demander à la Société, le démantèlement des Equipements Photovoltaïques. Le Propriétaire devra confirmer son intention par lettre recommandée avec accusé de réception 6 (SIX) mois avant la date d'échéance du Bail.

Le Propriétaire est informé que la réglementation impose que les parties électrogènes de la Centrale doivent être recyclés ; étant précisé que les frais de recyclage des modules photovoltaïques sont payés par la Société lors de l'approvisionnement.

10. CHANGEMENTS DURANT LE BAIL

Le Propriétaire consent à la Société la possibilité de transférer le Bail. Le nouveau bénéficiaire est engagé

AR Prefecture

003-218200137-20210407-21_037REC-DE
Recu le 27/04/2021
Publié le 27/04/2021

directement envers eux, ce qui libère corrélativement la Société, à la date à laquelle ce changement leur est notifié.

En cas de modification dans la propriété des terrains de l'Article 2, le Propriétaire garantit que le nouveau titulaire de droit sur ces terrains reprend le Bail et poursuit son exécution.

Dans tous les cas, la Partie à laquelle ce changement se rapporte doit en informer les autres Parties, par LRAR, sans délai.

DROITS ACCESSOIRES

11. OBJETS

Pour les besoins accessoires de la Centrale, le Propriétaire consent aussi divers droits accessoires en dehors de l'Emplacement, sur tous les biens dont il est propriétaire et dont la Société pourrait avoir besoin dans le cadre de la construction ou de l'exploitation de la Centrale. Ils ont la même durée que le Bail. Leur objet est :

- le passage de réseaux de câbles, lignes électriques, réseaux de télécommunication, en sous-sol à une profondeur d'au moins 80 (QUATRE-VINGT) centimètres pour les lignes électriques, jusqu'à l'armoire électrique située dans l'un des bâtiments du Propriétaire ou jusqu'au poste de raccordement situé en limite de propriété ;

Ce droit comporte aussi celui d'édifier les locaux techniques et point de livraison nécessaires au raccordement de la Centrale.

- l'accès en tous temps et heures de tous véhicules et personnes à la Centrale, à l'intérieur de l'un, au moins, des bâtiments du Propriétaire (armoire électrique) ou en limite de propriété (poste de raccordement) ;

- l'appui et l'ancrage des constructions sur le sol et le sous-sol et, plus largement, de tout équipement accessoire ;

- l'absence de « masque », afin qu'aucune ombre ne porte sur les modules. A ce titre, le Propriétaire s'oblige notamment à procéder à l'élagage des arbres et plantations susceptibles de créer un ombrage sur la Centrale. En cas de défaillance et après une mise en demeure infructueuse, la Société peut faire réaliser ces tailles et coupes aux frais du Propriétaire ;

- zones temporaires d'intervention, à proximité de l'Emplacement, limitées aux phases de construction, maintenance ou réparation.

Selon l'objet de ces droits accessoires, la Société a la faculté de faire procéder aux travaux nécessaires à leur réalisation et leur entretien, à ses frais et sous sa responsabilité. Les installations résultant de ces travaux appartiennent à la Société jusqu'à la fin de ces droits accessoires.

PROMESSE

12. DURÉE DE LA PROMESSE

DEUX (2) années pleines. La Société peut la prolonger unilatéralement DEUX (2) fois pour une durée d'UNE (1)

année entière. En ce cas, la Société informe préalablement par LRAR le Propriétaire, UN (1) mois plein au moins avant la fin de la Promesse. Cette prolongation prend effet à l'instant qui précède la fin de la Promesse en cours.

13. PREPARATION DU PROJET DURANT LA PROMESSE

Le Propriétaire autorise la Société à venir sur site ou à y dépêcher des entreprises pour préparer son projet (études, diagnostics, tests, mesures, relevés, etc.).

Le Propriétaire autorise aussi la Société à déposer auprès des autorités administratives compétentes toutes demandes en vue d'obtenir les droits nécessaires à son projet (Urbanisme, Énergie, raccordement, etc.).

Pendant la Promesse, le Propriétaire ne peut revenir sur son consentement. Il s'engage à ne rien faire directement ou indirectement qui puisse nuire aux intérêts de la Société et de son projet. Il garantit ne pas avoir déjà consenti à un tiers de droits qui pourraient contrarier ceux que la Société tire des présentes.

14. CHANGEMENTS DURANT LA PROMESSE

Le Propriétaire consent à la Société la possibilité de transférer la Promesse. Le nouveau bénéficiaire est engagé directement envers eux, ce qui libère corrélativement la Société, à la date à laquelle ils sont informés du changement.

En cas de modification dans la propriété des terrains de l'Article 2, le Propriétaire garantit que le nouveau titulaire de droit sur ces terrains reprend la Promesse et l'exécute.

Dans tous les cas, la Partie concernée par un changement doit en informer l'autre partie par LRAR, sans délai.

15. DÉCLARATIONS

Le Propriétaire déclare que, à leur connaissance, concernant les terrains (Article 2) :

- ils ne sont grevés d'aucun droit, de quelque nature que ce soit, au profit d'un tiers ;
- ils ne font l'objet, tant en demande qu'en défense, d'aucune procédure en cours (notamment pour raisons de servitude, troubles de voisinage, délimitation de limite parcellaire, revendication de propriété, etc.) et que, raisonnablement, ils ne sont pas susceptibles d'y donner lieu.

Au cas contraire, le Propriétaire s'engage à ce que l'Emplacement soit libre de tout droit de tiers et de toute menace possible sur le projet et les constructions de la Société.

Enfin, chaque Partie déclare :

- disposer de sa pleine capacité sans aucune restriction, incluant toutes les autorisations, délibérations ou habilitations nécessaires pour accepter valablement la Promesse
- que son identification est exacte et suffisante

AR Prefecture

002+210200137+20210407-21_037REC-DE
Recu le 27/04/2021
Publié le 27/04/2021

- que, en acceptant la Promesse, elle ne contrevient à aucun contrat ou engagement auquel elle serait déjà partie
- que, dans sa situation, rien n'est de nature à faire obstacle à la Promesse.

Les Parties s'engagent à se transmettre réciproquement toute information en cas de changement de l'un, quelconque, des points ci-dessus.

16. DIVERS

Solidarité - indivisibilité : si plusieurs personnes ont la même qualité (Propriétaire) toutes consentent à la Promesse de manière solidaire et indivisible entre elles, au profit de la Société.

Litiges : toute difficulté relative à la Promesse est soumise, à défaut d'accord amiable des Parties, aux juridictions situées dans le ressort dans lequel le défendeur a son domicile/siège social. Si le Propriétaire est une personne physique, agissant hors de son activité professionnelle, il lui est possible, préalablement à toute saisine d'une juridiction, de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au Titre 2^o du Livre VI du Code de la consommation (articles L. 611-1 et suivants).

Divisibilité - Modifications : si une ou plusieurs des stipulations de la Promesse devaient être tenues pour inefficaces, non valables ou non écrites à la suite d'une décision de justice exécutoire, les autres stipulations n'en demeureraient pas moins valables et efficaces. En ce cas, les Parties s'efforcent de bonne foi de substituer aux dispositions non valables ou inefficaces toutes autres stipulations de nature à maintenir l'équilibre économique de la Promesse.

Confidentialité : la Promesse est confidentielle. Le Propriétaire s'interdit donc d'en évoquer l'existence ou le contenu à des tiers (sans préjudice des engagements pris à l'Article 13) et en assure à la stricte confidentialité envers tout tiers, sauf dans la mesure imposée par les textes, par une décision de justice, au profit d'un professionnel tenu au secret (notaire, huissier, avocat, comptable, par exemple) ou pour la réalisation du projet de la Société.

Données personnelles : conformément au droit (notamment le RGPD, du 27 avril 2016), le Propriétaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement des données ou encore de limitation du traitement. Toutes les données à caractère personnel collectées pour la rédaction de la Promesse (Nom, Prénom, Adresse, Numéro de téléphone, E-mail, Propriété, Date de Naissance, Situation maritale...) sont conservées et utilisées par la Société (avec un accès limité aux employés habilités à les traiter en raison de leurs fonctions), dans le seul cadre du développement, de la cession comme du financement de son projet. Ainsi, ces informations pourront être communiquées à des tiers en charge de la préparation de ces opérations, sans nécessiter une autorisation préalable, dès lors qu'elles leur sont nécessaires. En dehors de ce cadre, la Société s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à

des tiers aux données sans consentement préalable du Propriétaire sauf dans la mesure imposée par les textes en vigueur, par une décision de justice passée en force de chose jugée ou au profit d'un professionnel tenu au secret en vertu des règles de sa profession (notaire, huissier, avocat, comptable).

Négociations : les Parties se sont rencontrées et ont échangé sur les éléments d'un accord possible entre elles. À cette occasion, la Société a pu fournir diverses informations sur son projet et les présentes (voir, notamment, **Annexe 3**).

Après avoir pu débattre des aspects particuliers et de l'équilibre global d'un accord avec la Société, les Parties consentent à la Promesse librement et de manière éclairée. Dans la Promesse, tout droit réservé à l'une des Parties et toute clause apparemment inégale entre elles résultent de la répartition des risques du projet de la Société, telle que les Parties l'ont acceptée. L'équilibre entre les Parties réside dans l'ensemble de la Promesse et non dans un ou quelques passages isolés de ceux qui les précèdent, les suivent et les entourent.

17. SIGNATURES ET ANNEXES

Les Parties signent les présentes. Les Annexes suivantes font partie intégrante de la Promesse :

Annexe 1	Identification – Pouvoirs
Annexe 2	Plan(s) et description
Annexe 3	Informations précontractuelles
Annexe 4	Logigramme
Annexe 5	Répartition de la prise en charge financière des travaux

Fait en 3 exemplaires originaux et identiques, autant que de Parties, plus TROIS (3) aux fins d'enregistrement remis à la Société si elle décidait d'y faire procéder.

Le Propriétaire
Comme de BEAUMONT DE LOMAGNE
A : BEAUMONT DE LOMAGNE
Le :

La Société
RESERVOR SLIM
A : TOULOUSE
Le : 05/03/2021

AR Prefecture

002-210200137-20210407-21_037RCS-CC
Reçu le 27/04/2021
Publié le 27/04/2021

ANNEXE 1

Identification détaillée - Pouvoirs

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE
Personne Publique

La Commune de BEAUMONT DE LOMAGNE, représentée par Jean-Luc DEPRICE en sa qualité de Maire,

IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ

La société Reservoir Sa, société par actions simplifiée au capital de 12.000.000 euros, dont le siège social se situe 10, place de la Joliette, les Docks - Atrium 30.5, 13002 Marseille, et dont le numéro d'immatriculation est le 843 245 283 RCS Marseille, représentée par Mathieu CABBET dûment habilité à l'effet des présentes.

ANNEXE 2

Plan(s) de [Pergolas] et description

Le projet consiste à installer et exploiter aux abords du Stade de Rugby de Beaumont de Lomagne, UNE (1) pergola photovoltaïque en injection réseau. L'électricité produite sera réinjectée dans le réseau ENEDIS (gestionnaire du réseau électrique sur la commune).

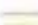



Les panneaux photovoltaïques reposent sur un système d'intégration adapté à la structure de ces pergolas.

La surface de la pergola est de 500m², qui seront donc couverts par cette pergola. L'inclinaison est de 8° soit 15% orientés dans l'alignement du terrain à savoir Sud-Ouest.

Les caractéristiques de ces installations, à savoir dimensions, puissance, nombre de panneaux, point de raccordement et cheminement des câbles jusqu'au point de raccordement seront repris dans le plan de masse ci-dessous.

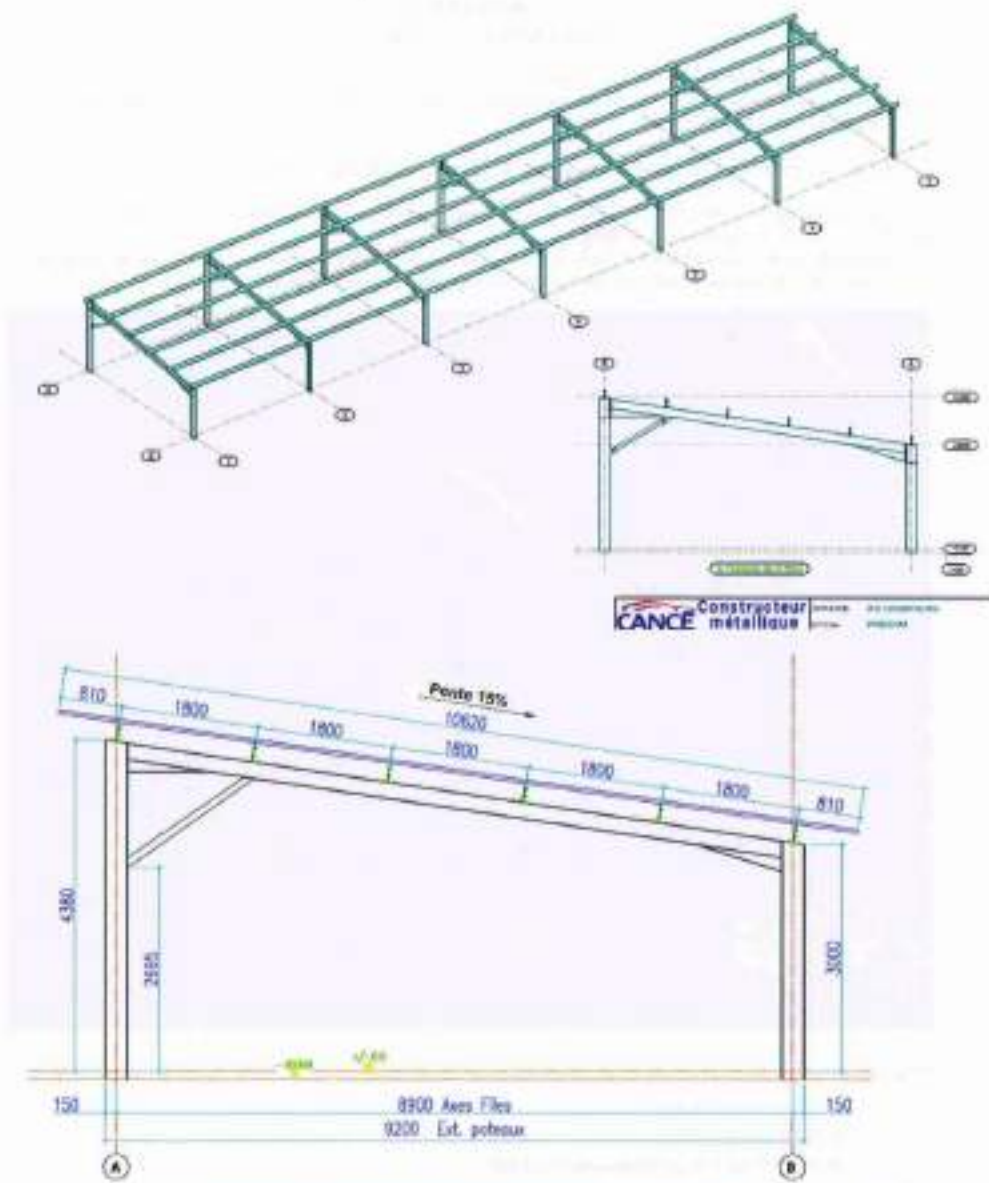


Légende :

-  Tranchées de raccordement
-  Emplacement du projet
-  Marge de manœuvre sur l'emplacement du projet
-  Point de raccordement au réseau

AR Prefecture

082-218200137-20210407-21_037mcs-cs
 Recu le 27/04/2021
 Publié le 27/04/2021



Point Bas	Point Haut	Largueur	Longueur
3 m	4,38 m	10,6 m	48m

AR Prefecture

002-010200137-20210407-21_037REC-DE
RMCU le 27/04/2021
Publié le 27/04/2021

ANNEXE 3

Informations précontractuelles

Cette notice n'est pas un contrat

Elle atteste simplement que les informations ci-dessous ont été remises à ses signataires

L'ESSENTIEL D'UN PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Il va vous être proposé d'entrer dans un projet photovoltaïque et d'y participer, grâce à votre accord. Il est donc important que vous soyez informé(e) de ce qu'un tel projet signifie.

POUR L'ESSENTIEL : un projet photovoltaïque se réalise sur la durée, de l'état d'origine jusqu'à la possibilité de le réaliser effectivement. En cas de succès du projet, il est ensuite généralement exploité sur une cinquantaine d'années.

PRINCIPALES PHASES :

- Phase de développement :
 - Etudes préalables au dépôt du permis de construire (et autres autorisations administratives, le cas échéant)
 - Concertation avec les différentes parties prenantes du projet
 - Demande et obtention d'un contrat d'achat de l'électricité que produira la centrale (AO CRE ou autre) ou d'un complément de rémunération
 - Instruction de la demande de permis de construire
 - Obtention d'un permis de construire, définitif et irrévocable
 - Obtention d'un financement du projet
- Phase opérationnelle :
 - Rédaction des engagements fonciers par acte notarié, le cas échéant
 - Ouverture de chantier
 - Construction de la centrale
 - Raccordement de la centrale (selon le cas)
 - Mise en service de la centrale
 - Exploitation de la centrale et maintenance corrélative

L'ESSENTIEL DU FONCIER

Il va vous être proposé d'entrer dans une promesse et dans un bail, dans la perspective d'un projet photovoltaïque. Il est donc important que vous soyez informé(e) de l'essentiel de ces contrats avec la Société.

Les principaux accords contenus dans le document qui vous est remis en tant que projet, pour examen, dans une version standard, sont :

- **Droit d'accès et de présence** : sur des terrains vous appartenant (ou que vous exploitez), vous permettrez à la Société de réaliser les études de faisabilité de son projet

Bail ordinaire : sur des terrains vous appartenant, vous consentez à un bail ordinaire d'une durée d'au minimum de TRENTE (30) années pleines et entières qui se forme si la Société en prend la décision ultérieurement. Si elle exerce cette faculté, elle vous en informe à l'avance, par LRAR.

La Société s'engage à construire une centrale (au sol, ou en toiture d'entrepôts ou d'un hangar) sur les lieux qu'elle vous loue.

Le bail se forme dès que la Société le décide, sur le ou les terrains retenus, un acte notarié étant ici éventuellement dressé pour des besoins de publicité foncière.

Une fois le bail formé par la levée d'option, la naissance de ses effets dépend de la réalisation des événements suivants :

- la confirmation par des études de structure et/ou de sol menées par la Société des hypothèses qu'elle a prises pour le dimensionnement de la Centrale ;
- la confirmation par des études de détection de réseaux menées par la Société de l'absence de réseaux souterrains empêchant la réalisation de la Centrale ;
- le caractère définitif et irrévocable de toutes les autorisations « administratives », notamment d'urbanisme, nécessaires à la réalisation de la Centrale ;
- l'obtention par la Société d'un tarif d'achat de l'électricité produite par la Centrale ou d'un complément de rémunération ;
- l'obtention d'une offre de raccordement de la Centrale par ENEDIS (ou toute entité en charge) préservant l'équilibre économique du projet de la Société ;
- l'absence de toute inscription portant sur l'emplacement et de nature à remettre en cause l'efficacité des droits que la Société attend objectivement du Bail.

Ces événements doivent se produire dans les DOUZE (12) mois de la levée d'option. Si ces événements ne se réalisent pas, le bail est automatiquement caduc.

Dans le cadre du bail, la Société (ou à une société qu'elle se substituerait pour les besoins du projet) s'engage à construire la centrale. Elle en sera propriétaire le temps du bail et se disposera librement. En contrepartie, la Société s'engage à votre profit :

AR Prefecture

003-210200137-20210407-21_037REC-DE
Recu le 27/04/2021
Publié le 27/04/2021

- à un loyer en numéraire, et
- à un loyer en nature

• **Droits accessoires:** pour les besoins accessoires de la centrale, vous consentez aussi divers droits en dehors de l'emplacement loué par la Société. Ils ont la même durée que le bail. Leur objet est le passage de réseaux de câbles ; l'édification des locaux techniques et points de livraison nécessaires au raccordement de la centrale ; l'accès à la centrale, et à l'armoire électrique ou au poste de raccordement ; l'appui et l'ancrage des constructions sur le sol et le sous-sol et ; l'absence de « masque » ; zones temporaires d'intervention, à proximité de l'emplacement loué, limitées aux phases de construction, maintenance ou réparation. Les installations résultant de ces travaux appartiennent à la Société jusqu'à la fin de ces droits accessoires.

• **Promesse :** Durée de la promesse : 2 années pleines. La Société peut la prolonger unilatéralement 2 fois pour une durée d'1 année entière. Pendant cette durée, la Société a la faculté de lever toute option formant le bail et les servitudes, en tout ou partie selon les besoins de son Projet.

• **Publication :** Le bail, constitué de la promesse, de la levée d'option et le cas échéant de la levée des conditions suspensives, sera publié au service de la publicité foncière. Le bail ne portera que sur un espace aérien non identifié juridiquement. Le registre de la publicité foncière fera apparaître le bail, de manière artificielle, comme grevant la parcelle assiette de l'emplacement. Si au cours du bail, le Propriétaire devait constituer un droit sur cette parcelle ou la grever d'un droit nécessitant une publication, une division en volumes serait nécessaire pour distinguer l'assiette du bail et les espaces disponibles du Propriétaire.

Le Propriétaire

A

le



AR Prefecture

002-210200137-20210407-21_037MCS-DE
 MCOU le 27/04/2021
 Publié le 27/04/2021

ANNEXE 5

Répartition de la prise en charge financière des travaux

	Propriétaire	Société
Fondations	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Participation Propriétaire : NON
Structures métalliques	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Participation Propriétaire: NON
Panneaux et systèmes d'intégration	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Participation Propriétaire: NON
Cableaux, Point de Livraison et Raccordement au réseau public de distribution d'électricité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Participation Propriétaire: NON
Élagage et/ou coupe de la halle située en dessous de la pergola. Les équipes travaux de la Société se réservent le droit de demander à la commune un élagage et entretien de la halle pendant toute la durée du contrat de sorte que cette dernière n'endommage pas l'installation. La coupe ou l'élagage de cette halle sera réalisée par le Propriétaire.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Participation Propriétaire:
Échafaudage des structures Aucun échafaudage de la structure n'est prévu ni de la part de la Société, ni de la part du Propriétaire. La structure ne sera donc pas prévue à cet effet.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Participation Propriétaire:
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Participation Propriétaire:
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Participation Propriétaire :
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Participation Propriétaire :
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Participation Propriétaire :

Dans le cas où la prise en charge est assurée par la Société, toute participation (totale ou partielle) du Propriétaire devra être réglée à la Société dans les trente (30) jours qui suivront la réception de la facture correspondante accompagnée du justificatif.